Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0362(COD)

6.7.2026

AMENDEMENTS
104 - 336

Projet de rapport
Damian Boeselager
(PE787.037v01-00)

Modification des directives (UE) 2016/2341 et (UE) 2016/97 en ce qui concerne le renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle

Proposition de directive
(COM(2025)0842 – 2025/0362(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 104
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, il est ***devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite*** pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.	(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, il est ***essentiel de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union puissent bénéficier de systèmes de retraite adéquats, sûrs et viables qui garantissent un niveau de vie décent en matière de revenus de retraite*** pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 105
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, il est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour ***préserver*** la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.	(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne***, des pressions croissantes sur la viabilité financière des régimes publics de retraite dans de nombreux États membres*** et de l'augmentation du taux de dépendance, il est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour ***diversifier les sources de revenus des futurs retraités, encourager l'épargne à long terme et contribuer à la viabilité financière des régimes de retraite, tout en préservant*** la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.

Or. es

Amendement 106
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, il est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.	(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, ***il est essentiel de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union puissent accéder à des systèmes de retraite adéquats, sûrs et viables sur le plan financier qui fournissent un niveau de vie digne à la retraite.*** Il est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union. ***De fait, les régimes de retraite publics légaux devraient rester un pilier essentiel de la prévention de la pauvreté des personnes âgées, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux.***

Or. en

Amendement 107
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, il	(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne***, du caractère de plus en plus insoutenable des***

est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.	***budgets nationaux*** et de l'augmentation du taux de dépendance, il est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 108
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les régimes légaux publics de retraite doivent rester la pierre angulaire des systèmes de retraite dans l'Union et être renforcés en conséquence, en fournissant aux travailleurs européens un revenu après la retraite et en jouant un rôle fondamental dans la prévention de la pauvreté chez les personnes âgées. Toutefois, la viabilité à long terme du système redistributif et l'efficacité sociale des retraites du premier pilier sont systématiquement compromises par le chômage, les formes flexibles ou atypiques de travail, les évolutions démographiques, le travail non assuré et non déclaré et les politiques d'austérité.

Or. en

Amendement 109
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'organisation des systèmes de retraite relève avant tout de la compétence des États membres. La présente directive respecte donc pleinement les responsabilités des États membres en la matière, notamment en ce qui concerne le droit du travail et la négociation collective.

Or. en

Amendement 110
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Si les régimes de retraite complémentaire peuvent contribuer aux revenus de retraite, ils ne devraient constituer qu'un complément aux pensions légales adéquates du premier pilier. Le développement des retraites complémentaires dans l'Union européenne ne devrait pas entraîner un affaiblissement des retraites publiques, notamment en ce qui concerne l'adéquation des retraites. Des politiques ambitieuses en matière de création d'emplois de qualité, de gestion équitable des migrations et d'égalité de genre devraient servir de fondement à des régimes de retraite plus durables relevant des premier, deuxième et troisième piliers, en fournissant les ressources financières nécessaires pour garantir les retraites des retraités actuels et futurs.

Or. en

Amendement 111
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) Près de 20 % des citoyens européens âgés de plus de 60 ans sont exposés au risque de pauvreté. Cependant, les régimes de retraite complémentaire ont tendance à profiter de manière disproportionnée aux ménages aux revenus élevés et aux travailleurs ayant une carrière stable. Par ailleurs, les femmes, les personnes à faible revenu, celles occupant des emplois atypiques ou précaires, ainsi que les travailleurs ayant connu des interruptions de carrière, ont souvent un accès limité à ces régimes. Étant donné que ces régimes sont liés à l'emploi, ils sont susceptibles d'accentuer la fragmentation du marché du travail et les inégalités entre les secteurs et les entreprises, ce qui augmente le risque de pauvreté et d'inégalité sociale. Les régimes de retraite privés dissocient également les revenus de retraite des prestations publiques fondées sur la solidarité et lient plus étroitement l'adéquation à la capacité d'épargne des personnes, ce qui crée de sérieux risques de revenus de retraite insuffisants pour les personnes ayant des bas salaires ou une capacité d'épargne limitée. Toute politique dans ce domaine devrait donc faire l'objet d'une évaluation approfondie des effets distributifs qui compare les incidences des systèmes du premier, du deuxième et du troisième pilier sur les revenus de retraite et la cohésion sociale. Or, la Commission n'a pas fourni cette évaluation.

Or. en

Amendement 112
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quinquies) En Europe, l'écart entre les femmes et les hommes en matière de retraites publiques se situe en moyenne entre 30 % et 32 %, tandis qu'il est plus important en matière de retraites privées et complémentaires et atteint entre 35 % et 40 %. Cet écart est dû au fait que les femmes ont généralement des trajectoires professionnelles interrompues, des salaires moins élevés et un accès plus limité aux régimes de retraite professionnelle, ce qui aggrave les inégalités.

Or. en

Amendement 113
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Si*** l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale***, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. En veillant à ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus, on contribue à la fois à la*** sécurité ***financière de chacun et à la résilience de l'économie de l'Union***.	(2) L'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale***. L'article 153, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) empêche l'action de l'Union de produire des effets significatifs sur l'équilibre financier des systèmes de*** sécurité ***sociale des États membres***.

Or. en

Amendement 114
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. En veillant à ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus, on contribue à la fois à la sécurité financière de chacun et à la résilience de l'économie de l'Union.	(2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. En veillant à ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus, on contribue à la fois à la sécurité financière de chacun et à la résilience de l'économie de l'Union. ***À cet égard, il convient de respecter pleinement le rôle et l'indépendance des partenaires sociaux, y compris leur capacité à mettre en place des régimes de retraite professionnelle efficaces au moyen de la négociation collective.***

Or. en

Amendement 115
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. En veillant à ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus,	(2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. En veillant à ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus,

on contribue à la fois à la sécurité financière de chacun et à la résilience de l'économie de l'Union.	on contribue à la fois à la sécurité financière de chacun et à la résilience de l'économie de l'Union. ***Il est essentiel de conserver et d'appuyer le rôle, l'autonomie et la participation active des partenaires sociaux dans la conception de régimes de retraite efficaces au moyen de conventions collectives.***

Or. en

Amendement 116
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La directive (UE) 2016/2341 prévoit une harmonisation minimale et devrait continuer à le faire. La présente directive ne devrait pas remettre en cause les prérogatives des États membres et des partenaires sociaux en matière de conception, de gouvernance et d'organisation des régimes de retraite professionnelle, qui reflètent le droit social, le droit du travail et le droit fiscal nationaux. Ni les actes délégués adoptés en vertu de la présente directive, ni les lignes directrices émises par l'AEAPP ne devraient avoir pour effet d'établir des exigences uniformes allant au-delà de ce que prévoit expressément la présente directive.

Or. en

Justification

La directive modificative doit préserver le caractère d'harmonisation minimale de la directive (UE) 2016/2341. Les régimes de retraite professionnelle relèvent avant tout de la compétence des États membres et des partenaires sociaux. Les règles de l'Union devraient fixer un seuil prudentiel commun, et non un plafond uniforme imposé par des mesures de niveau 2 ou des orientations de surveillance.

Amendement 117
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Garantir aux citoyens de toute l'Union la possibilité de prendre leur retraite dans la dignité, en toute sécurité et avec un revenu adéquat est un objectif central des programmes sociaux et économiques de l'Union. Parallèlement, une stratégie globale s'impose au niveau approprié, qu'il soit national ou européen. Cette stratégie devrait associer des mesures visant à améliorer les marchés du travail, à renforcer les régimes publics de retraite et à améliorer les régimes de retraite complémentaire.

Or. en

Amendement 118
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme***, et ainsi procurer*** des rendements plus élevés aux épargnants ***et orienter les capitaux vers des usages*** productifs ***qui***	(3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attrayants peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme ***et générer*** des rendements ***nets*** plus élevés pour les épargnants***, tout en soutenant des investissements*** productifs

soutiennent la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique.	***sélectionnés en fonction de leurs avantages financiers***.

Or. en

Justification

L'objectif des investissements de retraite est d'assurer un revenu à la retraite, et non de financer des programmes politiques prédéfinis. Les investissements productifs devraient résulter de décisions financièrement judicieuses plutôt que d'orientations politiques.

Amendement 119
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Bien qu'ils figurent parmi les plus grands épargnants au monde, les ménages de l'Union continuent de placer une part importante de leur patrimoine financier dans des dépôts bancaires à court terme offrant des rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et ***les transitions écologique et numérique***.	(3) Bien qu'ils figurent parmi les plus grands épargnants au monde, les ménages de l'Union continuent de placer une part importante de leur patrimoine financier dans des dépôts bancaires à court terme offrant des rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et ***la résilience***.

Or. es

Amendement 120
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. Le développement de ***produits*** d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique.	(3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. Le développement de ***régimes*** d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs ***et bien gérés*** peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique. ***Toutefois, l'objectif premier des régimes de retraite doit rester d'assurer aux affiliés et aux bénéficiaires un revenu de retraite stable et suffisant. En conséquence, toute mesure visant à encourager une participation accrue des fonds de pension aux marchés des capitaux devrait respecter pleinement le principe de prudence et placer la protection des affiliés et des bénéficiaires au cœur de ses préoccupations. Dans ce contexte, les États membres devraient également garantir aux personnes âgées des revenus suffisants et s'efforcer de réduire les écarts en matière de retraite entre les femmes et les hommes, y compris dans les régimes publics de retraite et les régimes de retraite professionnelle, tout en favorisant des dispositifs de retraite offrant des conditions avantageuses aux travailleurs.***

Or. en

Justification

Les écarts entre les femmes et les hommes dans les régimes de retraite complémentaire peuvent dépasser 35 à 40 %. Les États membres devraient étudier des mesures appropriées pour permettre de réduire ces écarts.

Amendement 121
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique.	(3) Bien qu'ils figurent parmi ceux qui épargnent le plus dans le monde, les ménages de l'Union conservent toujours une partie importante de leur patrimoine financier sous la forme de dépôts bancaires à court terme aux rendements limités. ***Tout en plaçant systématiquement au premier plan les intérêts des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite,*** le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique.

Or. en

Amendement 122
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les retraites complémentaires ne devraient pas justifier, directement ou indirectement, l'affaiblissement des retraites publiques, en particulier en ce qui concerne l'adéquation des retraites. En outre, les États membres devraient examiner la possibilité de prendre des mesures concrètes visant à réduire les écarts entre les hommes et les femmes en matière de retraites complémentaires, et

ces mesures devraient être convenues avec les partenaires sociaux.

Or. en

Amendement 123
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Les régimes de retraite professionnelle et de retraite individuelle devraient se compléter efficacement. Les États membres devraient veiller à ce que les régimes de retraite professionnelle et de retraite individuelle ne se fassent pas concurrence mais se complètent mutuellement, et à ce que les pratiques des employeurs et des établissements financiers ne soient pas contraires aux intérêts de leurs affiliés et bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les éventuelles mesures d'incitation favorisant la concurrence entre les régimes de retraite professionnelle et de retraite individuelle, en particulier sur le lieu de travail.

Or. en

Amendement 124
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Une réglementation et une surveillance appropriées au niveau de l'Union et au niveau national demeurent importantes pour la mise en place de	(4) Une réglementation et une surveillance appropriées au niveau de l'Union et au niveau national demeurent importantes pour la mise en place de

régimes de retraite professionnelle sûrs et solides dans tous les États membres. La directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[3] a contribué à harmoniser davantage le cadre prudentiel applicable aux institutions de retraite professionnelle (IRP). Toutefois, le secteur des retraites complémentaires reste peu développé dans de nombreux États membres, ce qui peut compromettre la sécurité financière des citoyens, compte tenu notamment des tendances démographiques actuelles au sein de l'Union. Pour disposer de systèmes de retraite multipiliers solides, conçus en concertation avec les partenaires sociaux, il est essentiel de soutenir le développement de régimes de retraite complémentaire tels que ceux gérés par les IRP et de soutenir la recherche de meilleurs rendements pour les épargnants à long terme. Pour ce faire, une action politique est nécessaire tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.	régimes de retraite professionnelle sûrs et solides dans tous les États membres. La directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[3] a contribué à harmoniser davantage le cadre prudentiel applicable aux institutions de retraite professionnelle (IRP). Toutefois, le secteur des retraites complémentaires reste peu développé dans de nombreux États membres, ce qui peut compromettre la sécurité financière des citoyens, compte tenu notamment des tendances démographiques actuelles au sein de l'Union. Pour disposer de systèmes de retraite multipiliers solides, conçus en concertation avec les partenaires sociaux, il est essentiel de soutenir le développement de régimes de retraite complémentaire tels que ceux gérés par les IRP et de soutenir la recherche de meilleurs rendements pour les épargnants à long terme. Pour ce faire, une action politique est nécessaire tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. ***Dans le même temps, il est essentiel de ne pas perturber inutilement les régimes nationaux de retraite complémentaire qui fonctionnent déjà bien.***
[3] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj).	[3] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj).

Or. en

Amendement 125
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4 bis) Afin d'encourager et d'aider les États membres à poursuivre le développement des régimes de retraite par capitalisation et complémentaires et à créer davantage d'IRP, il convient de permettre aux États membres d'appliquer un régime allégé aux nouvelles IRP pendant leurs premières années d'activité. Étant donné que la charge réglementaire peut être considérable pour les petites IRP et celles qui viennent de se créer, une phase initiale caractérisée par une charge moindre pourrait favoriser la création de nouvelles IRP et, partant, accroître le volume des capitaux de retraite par capitalisation en Europe. Les États membres devraient pouvoir ne pas appliquer, ou n'appliquer que partiellement, les dispositions contraignantes applicables aux nouvelles IRP pendant une période maximale de trois ans, tout en tenant compte des objectifs de ces dispositions. En outre, étant donné que le dialogue social et les négociations collectives visant à mettre en place des IRP constituent généralement un processus délicat qui nécessite un niveau de confiance suffisant, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir solliciter l'appui technique et l'expertise de l'AEAPP, qui pourrait s'appuyer sur l'expertise des États membres disposant de secteurs de retraite par capitalisation plus développés par l'intermédiaire d'une équipe consultative permanente.

Or. en

Amendement 126
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(4 bis) L'importance du système de retraite dans la vie des citoyens et pour l'équilibre budgétaire public nécessite de maintenir la coordination et la surveillance des mesures mises en place au niveau européen, ainsi que d'évaluer leur incidence. La création d'un comité spécialisé de surveillance, dirigé par la Commission mais réunissant les États membres et d'autres parties prenantes, contribuerait à la réalisation de cet objectif.

Or. en

Amendement 127
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[4] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à accroître l'intégration et les effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. Permettre aux citoyens de l'Union de constituer un revenu de retraite adéquat est l'une des manières les plus concrètes pour l'Union de faire la différence dans la vie des citoyens. Les travaux menés sur les retraites complémentaires, et en particulier sur les retraites professionnelles, sont	***supprimé***

l'incarnation de cette approche centrée sur les citoyens.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

Or. en

Amendement 128
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[4] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à accroître l'intégration et les effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. ***Permettre aux citoyens de l'Union de constituer*** un revenu de retraite adéquat ***est l'une des manières les plus concrètes pour l'Union de faire la différence dans la vie des citoyens***. Les travaux menés sur les retraites complémentaires, et en particulier sur les retraites professionnelles, sont l'incarnation de cette approche centrée sur les ***citoyens***.	(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[4] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à accroître l'intégration et les effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. ***Tout en soutenant aussi le développement de l'union des marchés des capitaux, la présente directive ne devrait pas compromettre l'objectif premier consistant à garantir aux personnes*** un revenu de retraite adéquat***, sûr et durable***. Les travaux menés sur les retraites complémentaires, et en particulier sur les retraites professionnelles, sont

l'incarnation de cette approche centrée sur les ***personnes***.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

Or. en

Amendement 129
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[4] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à ***orienter*** les investissements ***vers les priorités de l'Union***, à accroître l'intégration et les effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. Permettre aux citoyens de l'Union de constituer un revenu de retraite adéquat est l'une des manières les plus concrètes pour l'Union de faire la différence dans la vie des citoyens. Les travaux menés sur les retraites complémentaires, ***et en particulier*** sur les retraites professionnelles, sont l'incarnation de cette approche centrée sur les citoyens.	(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[4] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à ***faciliter*** les investissements ***sélectionnés en fonction de leurs avantages financiers et dans l'intérêt supérieur des épargnants***, à accroître l'intégration et les effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. Permettre aux citoyens de l'Union de constituer un revenu de retraite adéquat est l'une des manières les plus concrètes pour l'Union de faire la différence dans la vie des citoyens. Les travaux menés sur les retraites complémentaires, ***y compris*** sur les retraites professionnelles, sont l'incarnation de cette approche centrée sur les citoyens.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

Or. en

Justification

L'union de l'épargne et des investissements devrait être au service des épargnants et des investisseurs. Les fonds de retraite ne devraient pas servir à influencer les orientations politiques de l'Union.

Amendement 130
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-risque et les marchés d'infrastructures. ***À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements.***	(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-risque et les marchés d'infrastructures.

Or. en

Amendement 131
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union***, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-risque et les marchés d'infrastructure***s. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements.	(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant ***potentiellement*** de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements. ***Par ailleurs, la mise en place, dans les États membres, de régimes de retraite complémentaire plus fiables et mieux structurés entraînera, par définition, une augmentation des actifs sous gestion et, partant, une augmentation des capitaux investis sur les marchés financiers.***

Or. en

Amendement 132
Regina Doherty

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-risque et les marchés d'infrastructures. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements.	(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-risque et les marchés d'infrastructures. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants***, de soutenir l'investissement de détail*** et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle ***et en faisant progresser l'union de l'épargne et des investissements***. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements.

Or. en

Amendement 133
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-	(6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-

risque et les marchés d'infrastructures. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements.	risque et les marchés d'infrastructures. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements. ***Si les investissements dans différentes catégories d'actifs peuvent contribuer à la diversification et à des rendements à long terme, ils devraient rester compatibles avec le principe de prudence et les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires. Les fonds de pension ne devraient pas être exposés à des risques de marché excessifs susceptibles de compromettre la sécurité de la retraite.***
	Or. en

Amendement 134
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les institutions de retraite professionnelle, en particulier celles régies selon un principe de parité, remplissent une fonction de protection sociale distincte de celle des produits financiers destinés au grand public. Leurs structures de gouvernance, souvent fondées sur une représentation paritaire des employeurs et des travailleurs et ancrées dans la négociation collective, offrent des garanties institutionnelles qui

devraient être dûment prises en compte dans l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 135
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Une échelle suffisante est souvent une condition préalable du fonctionnement efficient et durable d'une IRP. Les IRP de petite taille peuvent être confrontées à des coûts administratifs et d'investissement plus élevés, à des possibilités de diversification limitées et à des difficultés pour attirer ou conserver l'expertise professionnelle nécessaire. Des gains d'échelle peuvent atténuer ces contraintes en améliorant la mutualisation des risques et la capacité de gouvernance et en élargissant l'éventail des opportunités d'investissement, et contribuer ainsi à des résultats plus stables et plus rentables pour les affiliés et les bénéficiaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 136
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Une échelle suffisante ***est souvent une condition préalable du*** fonctionnement efficient ***et durable*** d'une IRP. ***Les*** IRP ***de petite taille peuvent être***	(8) Une échelle suffisante ***peut contribuer au*** fonctionnement efficient d'une IRP. ***Toutefois, l'échelle n'est pas le seul moyen permettant aux*** IRP ***d'assurer***

confrontées à des coûts administratifs et d'investissement plus élevés, à des possibilités de diversification ***limitées et à des difficultés pour attirer ou conserver l'expertise professionnelle nécessaire. Des gains d'échelle peuvent atténuer*** ces contraintes ***en améliorant la mutualisation des risques et la capacité de gouvernance et en élargissant l'éventail des opportunités d'investissement, et contribuer ainsi à des résultats plus stables et plus rentables pour les affiliés et les bénéficiaires.***	***la*** diversification***, une bonne gouvernance et des résultats d'investissement compétitifs. Les IRP de petite taille peuvent remédier à*** ces contraintes ***en participant à des structures d'investissement en commun, en confiant la gestion de leurs investissements à des gestionnaires d'actifs professionnels et en mettant en place des dispositifs administratifs partagés. Les exigences réglementaires devraient donc être adaptées au profil de risque réel et à la structure opérationnelle de chaque IRP, et non pas uniquement à sa taille.***

Or. en

Justification

L'hypothèse de la Commission concernant les économies d'échelle est remise en cause par les données empiriques. Le considérant 8, tel qu'il est rédigé, risque d'ancrer une orientation politique en faveur de la consolidation qui n'est pas étayée par des données factuelles et qui désavantage les petites IRP liées à des entreprises d'affiliation qui fonctionnent efficacement grâce à des structures d'externalisation et de mise en commun.

Amendement 137
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Toutefois, la directive (UE) 2016/2341 n'a pas eu d'effets suffisants sur l'obtention d'économies d'échelle, de sorte que les gestionnaires de régimes de retraite sont souvent trop petits pour pouvoir profiter d'une diversification ou de gains d'efficience, ce qui se traduit, pour les affiliés et les bénéficiaires, par des coûts plus élevés et des rendements nets plus faibles. Il est donc nécessaire de faciliter ces économies d'échelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 138
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le secteur des IRP dans l'Union se caractérise par une grande diversité en matière de taille, de structure, de modèle de gouvernance et de cadre juridique national. La majorité des IRP opérant dans l'Union comptent moins de 1 000 affiliés et bénéficiaires et gèrent des actifs d'une valeur inférieure à 50 millions d'euros. Bon nombre de ces IRP de petite taille s'inscrivent dans le cadre de la législation sociale et du travail nationale, fonctionnent selon un modèle non commercial et bénéficient de mécanismes de soutien de la part de leurs entreprises d'affiliation qui réduisent considérablement les risques supportés par leurs affiliés et leurs bénéficiaires. Les États membres devraient donc conserver toute latitude pour exempter ces IRP des exigences de la présente directive, en tout ou en partie, lorsque leur taille, leur profil de risque et leur structure de gouvernance rendent leur application intégrale disproportionnée.

Or. en

Amendement 139
Damian Boeselager

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Dans plusieurs États membres, les IRP sont constituées sous

une forme qui prévoit qu'elles sont gérées par une entité agréée agissant en leur nom, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 1. Une telle entité peut être une entreprise agréée en vertu de la directive 2009/138/CE, qui détient déjà des fonds propres au titre de ladite directive et devrait être autorisée à gérer ces IRP, une autre entité visée à l'article 2, paragraphe 2, point b), autorisée par le droit de l'Union qui lui est applicable, ou une entité agréée à cette fin en vertu de la présente directive. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, les actifs d'une telle IRP font l'objet d'une séparation juridique par rapport à ceux de l'entité qui l'exploite, et ses passifs sont couverts, le cas échéant, par les provisions techniques et les fonds propres réglementaires détenus en vertu des articles 15 à 17. Toutefois, dans le cadre de la gestion de l'IRP, l'entité engendre des risques que ces actifs ne couvrent pas, tels que des erreurs administratives ou comptables, des défaillances de ses systèmes ou de ses processus internes, sa responsabilité envers l'IRP ou ses affiliés en cas de manquement à ses obligations, ou, lorsqu'elle cesse de gérer l'IRP, le coût du transfert de l'IRP à une autre entité ou de sa liquidation. Les entités susmentionnées, à l'exception des entreprises agréées au titre de la directive 2009/138/CE, devraient donc détenir des fonds propres minimaux pour couvrir ces risques tant qu'elles gèrent une IRP, afin que le coût ne soit pas répercuté sur l'épargne-retraite des affiliés et des bénéficiaires. Le montant minimal devrait tenir compte des exigences déjà applicables aux entités comparables en vertu du droit national, constituer un seuil minimal que l'État membre d'origine peut dépasser, et augmenter en fonction des actifs des IRP gérées. Les entreprises agréées en vertu de la directive 2009/138/CE et les autres entités visées à l'article 2, paragraphe 2, point b),

bénéficient déjà de la reconnaissance mutuelle en vertu du droit de l'Union qui leur est applicable. L'harmonisation des conditions d'agrément et des fonds propres des entités agréées en vertu de la présente directive devrait garantir que ces entités bénéficient également de la reconnaissance mutuelle, de sorte que toutes les entités exerçant des activités relatives à des IRP puissent le faire sur l'ensemble du territoire de l'Union. Chaque entité devrait veiller à ce que les exigences imposées par la présente directive aux IRP qu'elle gère soient respectées.

Or. en

Amendement 140
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans certains États membres, la responsabilité du fonctionnement d'une IRP peut être partagée entre l'IRP elle-même et l'entité agréée qui agit en son nom, chacune exerçant des fonctions distinctes mais complémentaires. L'application de la directive (UE) 2016/2341 devrait être cohérente avec la répartition des responsabilités prévue par le droit national et garantir que tous les responsables soient pleinement soumis à ses exigences, quelle que soit la forme juridique de l'IRP. Cette situation devrait toutefois être distinguée de l'externalisation visée à l'article 31 de ladite directive, étant donné que l'exercice partagé des responsabilités dans ces cas découle de la structure institutionnelle de l'IRP telle que définie par le droit national et non d'une externalisation contractuelle	(12) Dans certains États membres, la responsabilité du fonctionnement d'une IRP peut être partagée entre l'IRP elle-même et l'entité agréée qui agit en son nom, chacune exerçant des fonctions distinctes mais complémentaires. L'application de la directive (UE) 2016/2341 devrait être cohérente avec la répartition des responsabilités prévue par le droit national et garantir que tous les responsables soient pleinement soumis à ses exigences, quelle que soit la forme juridique de l'IRP. Cette situation devrait toutefois être distinguée de l'externalisation visée à l'article 31 de ladite directive, étant donné que l'exercice partagé des responsabilités dans ces cas découle de la structure institutionnelle de l'IRP telle que définie par le droit national et non d'une externalisation contractuelle

de fonctions. Les États membres devraient également veiller à ce que les actifs des IRP soient juridiquement séparés de ceux des entités agréées qui les gèrent.	de fonctions. Les États membres devraient également veiller à ce que les actifs des IRP soient juridiquement séparés de ceux des entités agréées qui les gèrent***, de manière à empêcher tout transfert d'actifs entre elles, afin de garantir que ces actifs restent exclusivement disponibles pour honorer les engagements des IRP***.

Or. en

Amendement 141
Pasquale Tridico

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les États membres devraient encourager activement la création d'IRP d'initiative publique, en tant qu'outil stratégique visant à étendre la couverture des retraites. Ces institutions devraient constituer un vecteur essentiel pour mobiliser l'épargne à long terme au service des transitions écologique et sociale de l'Union, notamment au moyen d'investissements dans des obligations souveraines dédiées aux objectifs sociaux et écologiques. Afin d'assurer le plus haut niveau de protection, les États membres veillent à ce qu'il existe une séparation juridique stricte entre les actifs de ces IRP et le budget de l'État, en s'assurant que les stratégies d'investissement sont guidées exclusivement par les intérêts supérieurs à long terme des affiliés et par le principe de prudence.

Or. en

Amendement 142
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les cotisations versées par les affiliés ou en leur nom à une institution de retraite professionnelle constituent une rémunération acquise dans le cadre de l'activité professionnelle, mais différée jusqu'à la retraite. Ces cotisations, ainsi que les actifs acquis grâce à elles, devraient donc être légalement reconnues comme appartenant à titre individuel aux affiliés et aux bénéficiaires du régime de retraite concerné. Elles ne devraient pas constituer la propriété de l'IRP, de l'entreprise d'affiliation, d'une entité agréée gérant l'IRP, des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance, ni d'aucun prestataire de services ou gestionnaire d'actifs agissant pour son compte.

Or. en

Justification

Les cotisations de retraite professionnelle constituent un salaire différé et devraient être légalement reconnues comme telles. La législation devrait reconnaître que les actifs de retraite sont détenus au profit exclusif des affiliés et des bénéficiaires individuels et ne peuvent être considérés comme des actifs appartenant à la collectivité, à l'institution, à ses gestionnaires ou à d'autres intermédiaires.

Amendement 143
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Dans certains États membres, les IRP peuvent aussi être autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite	***supprimé***

individuelle, y compris le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil[10]. Afin de garantir une organisation claire et judicieuse de ces activités, ainsi qu'une surveillance cohérente et efficace des différentes formes de retraite, il convient donc d'en tenir compte dans la directive (UE) 2016/2341.

[10] Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj)

Or. en

Amendement 144
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Dans*** certains États membres***,*** les IRP ***peuvent aussi être autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, y compris le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil[10]. Afin de garantir une organisation claire et judicieuse de ces activités, ainsi qu'une surveillance cohérente et efficace des différentes formes*** de retraite***, il convient donc d'en tenir compte dans*** la directive (UE) 2016/2341.	(14) Certains États membres ***autorisent*** les IRP ***à exercer des activités de prestations*** de retraite ***individuelle sans être soumises, pour ces activités, à l'ensemble des exigences prévues par*** la directive (UE) 2016/2341. ***Afin de tenir compte de ces dispositions nationales, les États membres devraient conserver la possibilité de ne pas appliquer l'ensemble des dispositions de ladite directive aux activités de prestations de retraite individuelle non professionnelle exercées par les IRP. Toutefois, afin de garantir un niveau de protection adéquat aux affiliés***

et aux bénéficiaires dans d'autres États membres, lorsqu'une IRP n'est pas soumise à l'ensemble des dispositions de la directive (UE) 2016/2341 relatives à ces activités, les États membres devraient veiller à ce que l'IRP n'exerce pas d'activités transfrontalières et à ce que des mesures de cantonnement appropriées soient mises en place.

*[10] **Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj)***

Or. en

Amendement 145
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin d'améliorer l'accès aux régimes de retraite professionnelle, en particulier pour les salariés des petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants, les États membres devraient veiller à ce qu'au moins une IRP soit disponible pour accepter l'affiliation de toute entreprise et la participation de ces salariés et travailleurs indépendants, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Cette obligation ne concerne que la disponibilité d'une telle IRP et ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en matière d'organisation de leurs régimes de retraite. Les États membres peuvent

s'acquitter conjointement de cette obligation, notamment en faisant appel à une IRP agréée dans un autre État membre conformément à la présente directive, sans préjudice de la législation sociale et du droit du travail applicables dans l'État membre d'accueil.

Or. en

Amendement 146
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) L'article 11 définit des procédures harmonisées pour les activités transfrontalières dans le domaine des régimes de retraite professionnelle. La commercialisation de produits d'épargne-retraite individuelle autres que les PEPP par une IRP dans un État membre autre que celui dans lequel cette IRP a été agréée devrait être soumise à la législation nationale de cet autre État membre en matière de commercialisation.

Or. en

Amendement 147
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) L'organisation des régimes de retraite professionnelle pourrait bénéficier d'un assouplissement des modalités de structuration et de gestion, par les IRP, des	(15) L'organisation des régimes de retraite professionnelle pourrait bénéficier d'un assouplissement des modalités de structuration et de gestion, par les IRP, des

régimes de retraite et des plans d'épargne-retraite des entreprises. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les ***IRP*** soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris ceux qui n'ont pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation, y compris au sein d'un même régime de retraite. Cette flexibilité peut, en facilitant les gains d'échelle, permettre des gains d'efficience et améliorer la diversification des risques et la capacité de gouvernance, au profit des affiliés et des bénéficiaires.	régimes de retraite et des plans d'épargne-retraite des entreprises. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les ***catégories spécifiques d'IRP*** soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris ceux qui n'ont pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation, y compris au sein d'un même régime de retraite. Cette flexibilité peut, en facilitant les gains d'échelle, permettre des gains d'efficience et améliorer la diversification des risques et la capacité de gouvernance, au profit des affiliés et des bénéficiaires.
	Or. en

Amendement 148
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La directive (UE) 2016/2341 établit une distinction entre l'agrément et l'enregistrement des IRP, mais ne définit aucune de ces notions, tout en exigeant des États membres qu'ils tiennent un registre national des IRP. Cela a donné lieu à des pratiques de surveillance divergentes, notamment dans les cas où les autorités compétentes ne procèdent pas à une évaluation prudentielle ex ante voire ne procèdent à aucune évaluation prudentielle. L'absence d'évaluation prudentielle lors de la procédure d'enregistrement ou d'agrément peut nuire au bon fonctionnement du marché intérieur et à la protection des droits des affiliés et des bénéficiaires. Afin d'éviter l'arbitrage réglementaire et de préserver les intérêts des épargnants, toutes les IRP devraient être soumises à une procédure d'agrément comprenant une évaluation	***supprimé***

prudentielle appropriée par l'autorité compétente. Conformément à l'avis technique de l'AEAPP sur la révision de la directive IRP II et aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, la procédure d'agrément devrait également exiger des IRP qu'elles établissent et tiennent à jour un plan d'entreprise pour toutes les activités prévues.

Or. en

Amendement 149
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin de renforcer l'efficacité et l'adaptabilité des régimes de retraite professionnelle et faciliter les économies d'échelle, il conviendrait d'autoriser les IRP à gérer plusieurs régimes de retraite, y compris des régimes aux approches d'investissement différentes, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime, tout en garantissant une gestion adéquate et la protection des affiliés et des bénéficiaires.	(17) Afin de renforcer l'efficacité et l'adaptabilité des régimes de retraite professionnelle et faciliter les économies d'échelle, il conviendrait d'autoriser les IRP à gérer plusieurs régimes de retraite, y compris des régimes aux approches d'investissement différentes, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime, tout en garantissant une gestion adéquate et la protection des affiliés et des bénéficiaires. ***La possibilité de gérer différents régimes de retraite et d'accepter l'affiliation de plusieurs entreprises dans un même régime ne devrait pas porter atteinte au respect des exigences prévues par la législation de l'État membre d'origine en ce qui concerne le fonctionnement de différents régimes ou des régimes ayant plusieurs entreprises d'affiliation. Toute IRP qui, en raison de la nature de ses activités telle que définie dans ses statuts, gère un seul régime ou ne peut accepter l'affiliation que d'une seule entreprise devrait pouvoir se***

transformer en une IRP capable d'accepter plusieurs entreprises d'affiliation ou de gérer plusieurs régimes. Les dispositions nationales d'un État membre d'accueil qui imposent une forme juridique particulière pour l'exploitation de ces régimes ne devraient pas s'appliquer aux IRP disposant de plusieurs entreprises d'affiliation ou gérant plusieurs régimes constituées dans un autre État membre conformément à la réglementation de cet autre État membre. Cela devrait également être sans préjudice de la possibilité d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE.

Or. en

Justification

La législation nationale n'autorise pas toutes les IRP à accepter plusieurs entreprises d'affiliation; il convient de tenir compte de cette particularité.

Amendement 150
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il est inutilement contraignant d'imposer à une IRP qui exerce des activités transfrontalières dans un État membre d'accueil l'ensemble des procédures transfrontalières initiales lorsque cette IRP souhaite étendre ces activités à d'autres entreprises d'affiliation ou régimes dans le même État membre d'accueil. Une telle approche pourrait entraîner des procédures redondantes, une augmentation des coûts administratifs et des retards, sans améliorer la protection des	(19) Il est inutilement contraignant d'imposer à une IRP qui exerce des activités transfrontalières dans un État membre d'accueil l'ensemble des procédures ***de notification*** transfrontalières initiales lorsque cette IRP souhaite étendre ces activités à d'autres entreprises d'affiliation ou régimes dans le même État membre d'accueil. Une telle approche pourrait entraîner des procédures redondantes, une augmentation des coûts administratifs et des retards, sans améliorer

affiliés et des bénéficiaires. Afin d'assurer une surveillance proportionnée et efficace et une coopération effective entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ces extensions devraient être soumises à une procédure de notification simplifiée, à finaliser dans un délai d'un mois. Ce délai permettrait aux autorités compétentes d'assurer la coordination et la surveillance nécessaires sans entraîner de retards ou de charges injustifiés pour les IRP.

la protection des affiliés et des bénéficiaires. Afin d'assurer une surveillance proportionnée et efficace et une coopération effective entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ces extensions devraient être soumises à une procédure de notification simplifiée, à finaliser dans un délai d'un mois. Ce délai permettrait aux autorités compétentes d'assurer la coordination et la surveillance nécessaires sans entraîner de retards ou de charges injustifiés pour les IRP. ***La procédure de notification simplifiée devrait également s'appliquer aux modifications peu importantes. Celles-ci sont des modifications qui n'affectent pas les caractéristiques fondamentales du régime de retraite notifié, notamment la structure de ses prestations, les droits des affiliés ou son profil de risque, et qui n'ont pas d'incidence significative sur les affiliés ou les bénéficiaires. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut exiger d'une IRP qu'elle ne recoure pas à la procédure de notification simplifiée lorsqu'elle estime que les modifications envisagées sont en réalité importantes.***

Or. en

Amendement 151
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il est inutilement contraignant d'imposer à une IRP qui exerce des activités transfrontalières dans un État membre d'accueil l'ensemble des procédures transfrontalières initiales lorsque cette IRP souhaite étendre ces activités à d'autres entreprises d'affiliation ou régimes dans le même État membre	(19) Il est inutilement contraignant d'imposer à une IRP qui exerce des activités transfrontalières dans un État membre d'accueil l'ensemble des procédures transfrontalières initiales lorsque cette IRP souhaite étendre ces activités à d'autres entreprises d'affiliation ou régimes dans le même État membre

d'accueil. Une telle approche pourrait entraîner des procédures redondantes, une augmentation des coûts administratifs et des retards, sans améliorer la protection des affiliés et des bénéficiaires. Afin d'assurer une surveillance proportionnée et efficace et une coopération effective entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ces extensions devraient être soumises à une procédure de notification simplifiée, à finaliser dans un délai ***d'un mois***. Ce délai permettrait aux autorités compétentes d'assurer la coordination et la surveillance nécessaires sans entraîner de retards ou de charges injustifiés pour les IRP.

d'accueil. Une telle approche pourrait entraîner des procédures redondantes, une augmentation des coûts administratifs et des retards, sans améliorer la protection des affiliés et des bénéficiaires. Afin d'assurer une surveillance proportionnée et efficace et une coopération effective entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ces extensions devraient être soumises à une procédure de notification simplifiée, à finaliser dans un délai ***de trois mois***. Ce délai permettrait aux autorités compétentes d'assurer la coordination et la surveillance nécessaires sans entraîner de retards ou de charges injustifiés pour les IRP.

Or. en

Amendement 152
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les règles régissant les transferts collectifs de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et des autres obligations et droits d'un régime de retraite ***jouent un rôle essentiel dans les regroupements de régimes de retraite professionnelle et la réalisation d'économies d'échelle. Lorsque ces règles sont trop strictes, elles créent des obstacles injustifiés à l'obtention d'économies d'échelle et aux regroupements, ce qui peut nuire aux intérêts à long terme des épargnants***. ***En même temps,*** il est important que les affiliés et les bénéficiaires, ou leurs représentants, puissent effectivement se prononcer sur les transferts transfrontaliers proposés. ***Pour faciliter ces transferts,*** il convient ***donc*** de clarifier et de simplifier les règles applicables de l'Union, en veillant à ce que	(20) Les règles régissant les transferts collectifs de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et des autres obligations et droits d'un régime de retraite ***devraient être équilibrées***. Il est important que les affiliés et les bénéficiaires, ou leurs représentants, puissent effectivement se prononcer sur les transferts transfrontaliers proposés. Il convient de clarifier et de simplifier les règles applicables de l'Union, en veillant à ce que les procédures restent transparentes, proportionnées et compatibles avec la protection des affiliés et des bénéficiaires, tout en favorisant ***l'efficience***. Ces dispositions devraient prévoir une notification en temps utile, l'accord de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant, et la possibilité pour les affiliés et les

les procédures restent transparentes, proportionnées et compatibles avec la protection des affiliés et des bénéficiaires, tout en favorisant ***les gains d'efficience et l'intégration dans le marché intérieur***. Ces dispositions devraient prévoir une notification en temps utile, l'accord de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant, et la possibilité pour les affiliés et les bénéficiaires d'exprimer formellement leur opposition.	bénéficiaires d'exprimer formellement leur opposition.

Or. en

Amendement 153
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Pour les transferts collectifs nationaux d'une IRP à une autre, les États membres devraient veiller à ce que des procédures simples, transparentes et efficientes sur le plan opérationnel soient en place pour permettre le regroupement et la restructuration de régimes de retraite sur leur territoire. Ces procédures devraient faciliter l'obtention d'économies d'échelle et de gains d'efficience et ne devraient pas être plus restrictives que les procédures applicables aux transferts transfrontaliers.	***supprimé***

Or. en

Justification

À lire conjointement avec la proposition de suppression portant sur l'article 12 bis.

Amendement 154
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Pour les transferts collectifs nationaux d'une IRP à une autre, les États membres devraient veiller à ce que des procédures simples, transparentes et efficientes sur le plan opérationnel soient en place ***pour permettre le regroupement et la restructuration de régimes de retraite sur leur territoire***. Ces procédures devraient faciliter ***l'obtention d'économies d'échelle et de*** gains d'efficience et ne devraient pas être plus restrictives que les procédures applicables aux transferts transfrontaliers.	(21) Pour les transferts collectifs nationaux d'une IRP à une autre, les États membres devraient veiller à ce que des procédures simples, transparentes et efficientes sur le plan opérationnel soient en place. Ces procédures devraient faciliter ***les*** gains d'efficience et ne devraient pas être plus restrictives que les procédures applicables aux transferts transfrontaliers.

Or. en

Amendement 155
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les États membres ont la possibilité d'autoriser un sous-financement temporaire des régimes de retraite professionnelle. Certains États membres ont mis en œuvre cette option de différentes manières, tandis que d'autres ont choisi de ne pas l'utiliser, ce qui a entraîné des incohérences susceptibles de nuire à la protection des affiliés et des bénéficiaires. S'il est important d'éviter le sous-financement, l'interdire absolument pourrait, dans certains cas, entraîner une baisse brutale des promesses de pension, ce qui pourrait être préjudiciable aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir une approche équilibrée et proportionnée et une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires, les États membres devraient	(22) Les États membres ont la possibilité d'autoriser un sous-financement temporaire des régimes de retraite professionnelle. Certains États membres ont mis en œuvre cette option de différentes manières, tandis que d'autres ont choisi de ne pas l'utiliser, ce qui a entraîné des incohérences susceptibles de nuire à la protection des affiliés et des bénéficiaires. S'il est important d'éviter le sous-financement, l'interdire absolument pourrait, dans certains cas, entraîner une baisse brutale des promesses de pension, ce qui pourrait être préjudiciable aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir une approche équilibrée et proportionnée et une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires, les États membres devraient

pouvoir autoriser un sous-financement temporaire pendant une période limitée, déterminée par le droit national, qui ne devrait en aucun cas dépasser ***dix*** ans.

pouvoir autoriser un sous-financement temporaire pendant une période limitée, déterminée par le droit national, qui ne devrait en aucun cas dépasser ***deux*** ans.

Or. en

Amendement 156
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les États membres ont la possibilité d'autoriser un sous-financement temporaire des régimes de retraite professionnelle. Certains États membres ont mis en œuvre cette option de différentes manières, tandis que d'autres ont choisi de ne pas l'utiliser, ce qui a entraîné des incohérences susceptibles de nuire à la protection des affiliés et des bénéficiaires. S'il est important d'éviter le sous-financement, l'interdire absolument pourrait, dans certains cas, entraîner une baisse brutale des promesses de pension, ce qui pourrait être préjudiciable aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir une approche équilibrée et proportionnée et une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires, les États membres devraient pouvoir autoriser un sous-financement temporaire pendant une période limitée, déterminée par le droit national, qui ne devrait en aucun cas dépasser ***dix*** ans.	(22) Les États membres ont la possibilité d'autoriser un sous-financement temporaire des régimes de retraite professionnelle. Certains États membres ont mis en œuvre cette option de différentes manières, tandis que d'autres ont choisi de ne pas l'utiliser, ce qui a entraîné des incohérences susceptibles de nuire à la protection des affiliés et des bénéficiaires. S'il est important d'éviter le sous-financement, l'interdire absolument pourrait, dans certains cas, entraîner une baisse brutale des promesses de pension, ce qui pourrait être préjudiciable aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir une approche équilibrée et proportionnée et une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires, les États membres devraient pouvoir autoriser un sous-financement temporaire pendant une période limitée, déterminée par le droit national, qui ne devrait en aucun cas dépasser ***deux*** ans.

Or. en

Amendement 157
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Certains paramètres techniques de la directive (UE) 2016/2341 découlent de la directive 79/267/CEE du Conseil[11], la première directive assurance-vie, et sont restés inchangés depuis leur introduction. Il convient donc de prévoir la possibilité de les adapter au moyen d'actes délégués, si cela est jugé nécessaire pour qu'ils restent appropriés au regard de l'évolution du marché et des pratiques de surveillance.	***supprimé***
[11] Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1979/267/oj)	

Or. en

Amendement 158
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Certains paramètres techniques de la directive (UE) 2016/2341 découlent de la directive 79/267/CEE du Conseil[11], la première directive assurance-vie, et sont restés inchangés depuis leur introduction. ***Il convient donc de prévoir la possibilité*** de les adapter au moyen d'actes délégués, si cela est jugé nécessaire pour qu'ils restent appropriés au regard de l'évolution du marché et des pratiques de surveillance.	(23) Certains paramètres techniques de la directive (UE) 2016/2341 découlent de la directive 79/267/CEE du Conseil[11], la première directive assurance-vie, et sont restés inchangés depuis leur introduction. ***Ils imposent néanmoins aux décideurs politiques et aux législateurs d'évaluer avec soin leur pertinence et*** de les adapter au moyen d'actes délégués, si cela est jugé nécessaire pour qu'ils restent appropriés au regard de l'évolution du marché et des pratiques de surveillance. ***Il est essentiel de***

reconnaître que ces options peuvent, d'une part, offrir une plus grande souplesse pour s'adapter à l'évolution du marché. D'autre part, elles pourraient affaiblir le principe d'harmonisation minimale, mettre à rude épreuve les capacités des autorités nationales compétentes, réduire le contrôle politique, renforcer la gouvernance technocratique, limiter la participation des partenaires sociaux et avoir des répercussions indésirables sur la protection sociale, les relations de travail, la négociation collective et les modèles nationaux de protection sociale.

[11] Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1979/267/oj)

[11] Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1979/267/oj)

Or. en

Amendement 159
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La directive (UE) 2016/2341 impose aux IRP de détenir une marge de solvabilité disponible adéquate. Or, cette marge de solvabilité ne couvre pas toutes les expositions au risque de marché et au risque de longévité, notamment lorsque l'IRP souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des investissements ou un niveau donné de prestations. Certains États membres exigent des IRP qu'elles	***supprimé***

détiennent, en plus de cette marge de solvabilité, des fonds propres réglementaires supplémentaires fondés sur les risques. Dans les États membres où de telles exigences fondées sur les risques n'existent pas, il conviendrait d'assurer une protection comparable aux épargnants et aux bénéficiaires. En particulier, les IRP qui couvrent les risques biométriques ou offrent des garanties et qui ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres fondées sur les risques devraient réaliser régulièrement des tests de résistance afin d'évaluer leur capacité à rester financées à long terme, y compris dans des scénarios de marché et démographiques défavorables, et les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des mesures correctives lorsqu'elles constatent un sous-financement.

Or. en

Justification

À lire conjointement avec la proposition de suppression portant sur l'article 18 bis.

Amendement 160
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La directive (UE) 2016/2341 impose aux IRP de détenir une marge de solvabilité disponible adéquate. Or, cette marge de solvabilité ne couvre pas toutes les expositions au risque de marché et au risque de longévité, notamment lorsque l'IRP souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des investissements ou un niveau donné de prestations. Certains États membres exigent des IRP qu'elles	(24) La directive (UE) 2016/2341 impose aux IRP de détenir une marge de solvabilité disponible adéquate. Or, cette marge de solvabilité ne couvre pas toutes les expositions au risque de marché et au risque de longévité, notamment lorsque l'IRP souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des investissements ou un niveau donné de prestations. Certains États membres exigent des IRP qu'elles

détiennent, en plus de cette marge de solvabilité, des fonds propres réglementaires supplémentaires fondés sur les risques. Dans les États membres où de telles exigences fondées sur les risques n'existent pas, il conviendrait d'assurer une protection comparable aux épargnants et aux bénéficiaires. En particulier, les IRP qui couvrent les risques biométriques ou offrent des garanties et qui ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres fondées sur les risques devraient réaliser régulièrement des tests de résistance afin d'évaluer leur capacité à rester financées à long terme, y compris dans des scénarios de marché et démographiques défavorables, et les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des mesures correctives lorsqu'elles constatent un sous-financement.	détiennent, en plus de cette marge de solvabilité, des fonds propres réglementaires supplémentaires fondés sur les risques. Dans les États membres où de telles exigences fondées sur les risques n'existent pas, il conviendrait d'assurer une protection comparable aux épargnants et aux bénéficiaires. En particulier, les IRP qui couvrent les risques biométriques ou offrent des garanties et qui ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres fondées sur les risques devraient réaliser régulièrement des tests de résistance afin d'évaluer leur capacité à rester financées à long terme, y compris dans des scénarios de marché et démographiques défavorables, et les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des mesures correctives lorsqu'elles constatent un sous-financement. ***Une IRP souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques dans la mesure où elle a conclu un contrat avec un tiers, tel qu'une compagnie d'assurance ou de réassurance, qui garantit ces risques, ou dans la mesure où elle conclut un contrat d'assurance ou de réassurance, partiel ou non, avec un tiers. Dans de tels cas, l'IRP ne sera exposée qu'à un risque de crédit lié à ce tiers. Dans le cas où une prestation est versée sous la forme d'une rente variable, ce qui signifie que l'IRP ne supporte pas, ou ne supporte que partiellement, les risques biométriques, l'IRP ne devrait appliquer les dispositions techniques prévues à l'article 13 de la directive (UE) 2016/2341 que dans la mesure où l'IRP couvre elle-même ces risques biométriques.***
	Or. en

Amendement 161
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les actifs privés, y compris le capital-investissement, la dette privée et le capital-risque, peuvent améliorer les caractéristiques de risque/rendement des portefeuilles d'investissement en facilitant leur diversification et en offrant des rendements à long terme potentiellement plus élevés. Toutefois, ces actifs, parce qu'ils sont souvent plus complexes à valoriser et à évaluer en termes de risques, nécessitent une expertise professionnelle considérable. Conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/2341, les IRP devraient investir au mieux des intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires et conformément au principe de prudence. Toutefois, cette règle n'est pas suffisamment précise, et plusieurs États membres, sur la base de cet article, ont imposé des limites d'investissement détaillées et parfois restrictives. Ces contraintes générales peuvent empêcher des institutions bien dirigées et dotées d'une capacité adéquate de gestion des risques d'investir efficacement dans des actifs alternatifs. Il convient donc d'établir que l'impératif clé, en matière d'investissement, consiste à respecter un principe de prudence fondé sur les risques, qui permette aux institutions d'investir dans tout type d'actif, à condition qu'elles soient en mesure de déceler, de mesurer, de suivre, de gérer et de déclarer correctement les risques associés. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'appliquer des restrictions à l'investissement en tant que garantie pour les affiliés et les bénéficiaires devrait être limitée aux cas où le risque d'investissement est supporté par ces derniers, et ces restrictions ne devraient pas se traduire par une interdiction générale d'investir dans certaines catégories d'actifs. La communication chapeau du**	***supprimé***

19 novembre 2025[12] fournit d'autres orientations non contraignantes sur l'application du principe de prudence, notamment sur la manière dont il devrait favoriser l'allocation optimale de l'épargne à long terme.

[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Renforcer la capacité du secteur des retraites complémentaires de l'Union d'améliorer les revenus de retraite et de fournir des capitaux à long terme à l'économie de l'Union. [OP = veuillez indiquer le numéro du document et le lien internet].

Or. en

Amendement 162
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les actifs privés, y compris le capital-investissement, la dette privée et le capital-risque, peuvent améliorer les caractéristiques de risque/rendement des portefeuilles d'investissement en facilitant leur diversification et en offrant des rendements à long terme potentiellement plus élevés. Toutefois, ces actifs, parce qu'ils sont souvent plus complexes à valoriser et à évaluer en termes de risques, nécessitent une expertise professionnelle considérable. Conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/2341, les IRP devraient investir au mieux des intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires et conformément au principe de prudence.	(25) Les actifs privés, y compris le capital-investissement, la dette privée et le capital-risque, peuvent améliorer les caractéristiques de risque/rendement des portefeuilles d'investissement en facilitant leur diversification et en offrant des rendements à long terme potentiellement plus élevés. Toutefois, ces actifs, parce qu'ils sont souvent plus complexes à valoriser et à évaluer en termes de risques, nécessitent une expertise professionnelle considérable. Conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/2341, les IRP devraient investir au mieux des intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires et conformément au principe de prudence.

Toutefois, cette règle n'est pas suffisamment précise, et plusieurs États membres, sur la base de cet article, ont imposé des limites d'investissement détaillées et parfois restrictives. Ces contraintes générales peuvent empêcher des institutions bien dirigées et dotées d'une capacité adéquate de gestion des risques d'investir efficacement dans des actifs alternatifs. Il convient donc d'établir que l'impératif clé, en matière d'investissement, consiste à respecter un principe de prudence fondé sur les risques, qui permette aux institutions d'investir dans tout type d'actif, à condition qu'elles soient en mesure de déceler, de mesurer, de suivre, de gérer et de déclarer correctement les risques associés. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'appliquer des restrictions à l'investissement en tant que garantie pour les affiliés et les bénéficiaires devrait être limitée aux cas où le risque d'investissement est supporté par ces derniers, et ces restrictions ne devraient pas se traduire par une interdiction générale d'investir dans certaines catégories d'actifs. La communication chapeau du 19 novembre 2025[12] fournit d'autres orientations non contraignantes sur l'application du principe de prudence, notamment sur la manière dont il devrait favoriser l'allocation optimale de l'épargne à long terme.

[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale

Toutefois, cette règle n'est pas suffisamment précise, et plusieurs États membres, sur la base de cet article, ont imposé des limites d'investissement détaillées et parfois restrictives. Ces contraintes générales peuvent empêcher des institutions bien dirigées et dotées d'une capacité adéquate de gestion des risques d'investir efficacement dans des actifs alternatifs. Il convient donc d'établir que l'impératif clé, en matière d'investissement, consiste à respecter un principe de prudence fondé sur les risques, qui permette aux institutions d'investir dans tout type d'actif, à condition qu'elles soient en mesure de déceler, de mesurer, de suivre, de gérer et de déclarer correctement les risques associés. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'appliquer des restrictions à l'investissement en tant que garantie pour les affiliés et les bénéficiaires devrait être limitée aux cas où le risque d'investissement est supporté par ces derniers, et ces restrictions ne devraient pas se traduire par une interdiction générale d'investir dans certaines catégories d'actifs. La communication chapeau du 19 novembre 2025[12] fournit d'autres orientations non contraignantes sur l'application du principe de prudence, notamment sur la manière dont il devrait favoriser l'allocation optimale de l'épargne à long terme. ***Par ailleurs, l'imposition descendante de montants minimaux spécifiques ou de mandats restrictifs en matière de politiques d'investissement peut également compromettre la capacité d'une IRP à préserver efficacement sa solvabilité et à continuer de garantir des revenus de retraite adéquats. Cela inclut les mandats d'investissement axés sur une zone géographique ou une catégorie d'actifs, et devrait être interdit.***

[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale

européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Renforcer la capacité du secteur des retraites complémentaires de l'Union d'améliorer les revenus de retraite et de fournir des capitaux à long terme à l'économie de l'Union. [OP = veuillez indiquer le numéro du document et le lien internet].

européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Renforcer la capacité du secteur des retraites complémentaires de l'Union d'améliorer les revenus de retraite et de fournir des capitaux à long terme à l'économie de l'Union. [OP = veuillez indiquer le numéro du document et le lien internet].

Or. en

Amendement 163
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Les institutions de retraite professionnelle qui gèrent des régimes de retraite à prestations définies, ou des régimes dans lesquels l'IRP souscrit elle-même l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement d'investissement donné ou un niveau de prestations donné, se distinguent fondamentalement des entreprises d'assurance par la structure de leur passif, du rôle de l'entreprise d'affiliation en tant que source de soutien de dernier ressort, de la nature à long terme et non liquide de leurs engagements, ainsi que du cadre social et contractuel régissant leurs activités. Les exigences de fonds propres fondées sur les risques applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sont adaptées au profil de risque spécifique des engagements d'assurance et ne sont pas adaptées à la structure des régimes de retraite professionnelle. Le principe de prudence, énoncé à l'article 19 de la directive (UE) 2016/2341, telle que modifiée par la présente directive,

constitue le cadre de gouvernance des investissements approprié et complet pour les IRP. Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres ou aux autorités compétentes d'imposer aux IRP des exigences de fonds propres calculées sur la base de la formule standard ou des exigences relatives aux modèles internes prévues par la directive 2009/138/CE. L'application d'exigences de fonds propres équivalentes à celles de Solvabilité II aux IRP à prestations définies imposerait des coûts disproportionnés aux entreprises d'affiliation et aux affiliés, pénaliserait les investissements en fonds propres et dans des actifs productifs à long terme, et irait ainsi directement à l'encontre des objectifs de la présente directive et de l'union de l'épargne et des investissements.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission établit un parcours de surveillance implicite menant à une capitalisation équivalente à celle prévue par Solvabilité II. Ce considérant exclut explicitement cette possibilité.

Amendement 164
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) La directive 2016/2341 a établi que les IRP devraient prendre en compte les risques liés à la durabilité dans leur politique d'investissement, tels que les risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, les risques sociaux, ainsi que les risques liés à la dépréciation

des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire. La prise en compte de ces risques devrait s'inscrire dans le cadre plus large du principe de prudence et ne devrait pas primer sur la prise en compte de la sécurité, de la qualité, de la liquidité et de la rentabilité du portefeuille dans son ensemble. Les IRP devraient également tenir compte des préférences en matière de développement durable de leurs affiliés et bénéficiaires, pour le compte desquels elles investissent. Compte tenu de la diversité des modèles de gouvernance et des modalités d'affiliation des membres, les IRP devraient pouvoir déterminer la manière dont ces préférences en matière de développement durable doivent être évaluées, notamment au moyen de la participation des affiliés et des bénéficiaires, ou de leurs représentants, aux structures de gouvernance de ces institutions, ainsi que par l'intermédiaire d'enquêtes.

Or. en

Amendement 165
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Afin de favoriser davantage l'orientation de l'épargne à long terme vers des investissements productifs, la Commission devrait continuer à examiner, en étroite coopération avec les États membres et les parties prenantes concernées, si des outils facultatifs mis en place au niveau de l'Union pourraient faciliter le développement de produits d'épargne ou d'investissement à long terme simples, transparents et rentables, adaptés aux investisseurs de détail. Ces outils pourraient inclure, le cas échéant,

un label européen facultatif fondé sur des caractéristiques communes telles que la simplicité du produit, des coûts réduits, une répartition diversifiée des actifs, une atténuation appropriée des risques et une information claire. Une telle évaluation devrait tenir dûment compte des systèmes nationaux de retraite et d'épargne, des compétences des États membres, notamment en matière fiscale, de la protection des investisseurs, ainsi que de la nécessité d'éviter toute complexité ou charge administrative supplémentaire.

Or. en

Justification

Un outil facultatif mis en place au niveau de l'Union pourrait contribuer à favoriser le développement de produits d'épargne à long terme simples, transparents et rentables, tout en respectant pleinement les compétences nationales et en évitant toute charge supplémentaire.

Amendement 166
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Si les politiques et les décisions d'une IRP entraînent structurellement une baisse du pouvoir d'achat des affiliés et des bénéficiaires, sapant ainsi la confiance dans les régimes de retraite professionnelle, cela justifie alors un dialogue ouvert sur la sensibilité au risque des IRP. S'il est essentiel que les IRP détiennent des actifs suffisants pour honorer en permanence leurs engagements et rester solvables, une aversion excessive au risque a également un coût et pourrait porter atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires. Plus précisément, les choix effectués par une IRP peuvent avoir une incidence sur le pouvoir d'achat des (futurs)

bénéficiaires. Si certaines décisions peuvent se justifier par divers facteurs, notamment les tendances démographiques et l'incertitude du marché, les IRP devraient également tenir compte des conséquences d'une attitude prudentielle trop frileuse, qui pourrait porter atteinte aux intérêts des épargnants.

Or. en

Amendement 167
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) L'objectif d'investissement principal et prépondérant d'une IRP devrait être de maximiser les rendements financiers nets ajustés au risque, dans le seul intérêt à long terme des affiliés et des bénéficiaires, en tenant compte de la sécurité, de la qualité, de la liquidité, de la rentabilité, de la diversification ainsi que de la nature et de la durée des engagements. Les actifs de retraite ne devraient pas servir à financer des secteurs, des entreprises, des technologies ou des projets privilégiés par les politiques publiques de l'Union ou nationales.

Or. en

Justification

Les organismes de retraite ont une responsabilité fiduciaire envers les épargnants, et non envers des programmes politiques. Les pouvoirs publics ne devraient pas utiliser les salaires différés des travailleurs comme source de financement hors budget pour des projets favorisés pour des raisons politiques.

Amendement 168
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Afin de remédier au sous-investissement dans le capital-risque européen mis en évidence dans les rapports Draghi et Letta, les IRP dont les actifs sous gestion dépassent 1 milliard d'euros devraient allouer au moins 2 % de leurs actifs au capital-risque.

Or. en

Amendement 169
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le principe de proportionnalité est essentiel au bon fonctionnement de l'ensemble des IRP dans les différents États membres. Le système de gouvernance applicable à une IRP devrait être adapté à sa taille et à son organisation interne, ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités. La taille absolue d'une IRP est une variable distincte et significative: les exigences réglementaires obligatoires en matière de gouvernance entraînent des coûts fixes qui pèsent de manière disproportionnée sur les petites IRP, quel que soit leur profil de risque. La suppression de la taille en tant que critère explicite de proportionnalité, et l'alignement de ce critère sur la stratégie appliquée aux entreprises d'assurance soumises à la directive 2009/138/CE, ne sont pas adaptés aux IRP, compte tenu des différences structurelles entre ces deux secteurs, de la fonction sociale des

IRP et de la relation triangulaire entre le travailleur, l'employeur et l'IRP reconnue par la présente directive. Il convient donc de maintenir l'ensemble des critères de proportionnalité applicables en vertu de la directive (UE) 2016/2341.

Or. en

Amendement 170
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Une gestion efficace des risques est essentielle pour garantir la gestion saine et prudente des IRP et protéger les affiliés et les bénéficiaires. Les choix opérationnels et structurels des IRP, notamment la participation à des structures d'investissement communes, le partage de services ou les transferts, peuvent avoir une incidence sur leur profil de risque global. Afin d'assurer une gestion saine et prudente des IRP, celles-ci devraient évaluer les risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées par rapport aux limites de tolérance au risque approuvées par leur organe de gestion ou de surveillance, en tenant compte de la capacité et de l'appétence au risque des affiliés et des bénéficiaires. Les économies d'échelle et les options retenues pour gagner en efficience peuvent réduire les risques opérationnels et d'investissement pour les affiliés et les bénéficiaires et devraient donc être prises en compte dans cette évaluation interne des risques.	(28) Une gestion efficace des risques est essentielle pour garantir la gestion saine et prudente des IRP et protéger les affiliés et les bénéficiaires. Les choix opérationnels et structurels des IRP, notamment la participation à des structures d'investissement communes, le partage de services ou les transferts, peuvent avoir une incidence sur leur profil de risque global. Afin d'assurer une gestion saine et prudente des IRP, celles-ci devraient évaluer les risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées par rapport aux limites de tolérance au risque approuvées par leur organe de gestion ou de surveillance, en tenant compte de la capacité et de l'appétence au risque des affiliés et des bénéficiaires. Les économies d'échelle et les options retenues pour gagner en efficience peuvent réduire les risques opérationnels et d'investissement pour les affiliés et les bénéficiaires et devraient donc être prises en compte dans cette évaluation interne des risques. ***Toute exigence en matière d'évaluation des risques, y compris en ce qui concerne les risques financiers liés au climat, devrait rester proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité de l'IRP concernée et ne devrait pas prendre la***

forme d'exercices de simulation de crise obligatoires et uniformément prescrits, imposés au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Les risques liés au climat ont une incidence sur la gestion des investissements à long terme, mais leur importance varie considérablement d'une IRP à l'autre, en fonction de leur taille, du type de régime et de la répartition de leurs actifs. La mise en place d'exercices obligatoires de simulation de crise au niveau de l'Union serait disproportionnée pour les petites IRP et incompatible avec le caractère d'harmonisation minimale de la directive.

Amendement 171
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les dépositaires offrent une solution pratique pour garder des actifs et superviser la gestion des régimes de retraite professionnelle, en particulier dans les régimes à cotisations définies où les affiliés et les bénéficiaires supportent l'intégralité du risque d'investissement. En vertu de la directive (UE) 2016/2341, les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger, à titre de règle générale, la désignation d'un dépositaire, ou d'autoriser les IRP à exercer elles-mêmes ces fonctions. Ce pouvoir discrétionnaire a entraîné des incohérences et compliqué la surveillance des activités transfrontalières. Les différences qui existent entre les règles nationales relatives aux types d'entités pouvant agir en tant que dépositaires et à l'étendue de leurs responsabilités peuvent compromettre l'efficacité de la surveillance prudentielle, réduire la transparence et accroître le risque de conflits d'intérêts ou de défaillances opérationnelles. Ces dernières années, les dispositions de la directive	(31) Les dépositaires offrent une solution pratique pour garder des actifs et superviser la gestion des régimes de retraite professionnelle, en particulier dans les régimes à cotisations définies où les affiliés et les bénéficiaires supportent l'intégralité du risque d'investissement. En vertu de la directive (UE) 2016/2341, les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger, à titre de règle générale, la désignation d'un dépositaire, ou d'autoriser les IRP à exercer elles-mêmes ces fonctions. Ce pouvoir discrétionnaire a entraîné des incohérences et compliqué la surveillance des activités transfrontalières. Les différences qui existent entre les règles nationales relatives aux types d'entités pouvant agir en tant que dépositaires et à l'étendue de leurs responsabilités peuvent compromettre l'efficacité de la surveillance prudentielle, réduire la transparence et accroître le risque de conflits d'intérêts ou de défaillances opérationnelles. Ces dernières années, les dispositions de la directive

2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[13] relatives aux dépositaires ont été actualisées et renforcées afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs. Les affiliés et les bénéficiaires des IRP, qui eux aussi confient leur épargne-retraite à des gestionnaires professionnels, ne devraient pas bénéficier d'une protection moindre que celle dont bénéficient les investisseurs couverts par la directive 2009/65/CE. Par conséquent, afin d'assurer une protection uniforme des affiliés et des bénéficiaires, de renforcer la confiance dans le système de retraite et de faciliter les activités transfrontalières, la directive (UE) 2016/2341 devrait exiger la désignation ***d'un dépositaire professionnel*** pour les régimes de retraite professionnelle dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement. Les modifications en ce sens devraient définir des règles claires en ce qui concerne la garde des actifs par ces dépositaires et les missions de supervision qui leur sont confiées, tout en offrant plus de flexibilité pour recourir à d'autres systèmes et en veillant à ce que les autorités compétentes ne restreignent pas indûment le choix d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Toutefois, afin d'éviter une charge inutile aux IRP, les États membres peuvent maintenir les mesures existantes en matière de garde qui offrent un niveau de protection comparable à celui des dépositaires.

[13] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du

2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[13] relatives aux dépositaires ont été actualisées et renforcées afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs. Les affiliés et les bénéficiaires des IRP, qui eux aussi confient leur épargne-retraite à des gestionnaires professionnels, ne devraient pas bénéficier d'une protection moindre que celle dont bénéficient les investisseurs couverts par la directive 2009/65/CE. Par conséquent, afin d'assurer une protection uniforme des affiliés et des bénéficiaires, de renforcer la confiance dans le système de retraite et de faciliter les activités transfrontalières, la directive (UE) 2016/2341 devrait ***conférer aux autorités compétentes le pouvoir nécessaire pour*** exiger la désignation ***de dépositaires professionnels*** pour les régimes de retraite professionnelle dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement. Les modifications en ce sens devraient définir des règles claires en ce qui concerne la garde des actifs par ces dépositaires et les missions de supervision qui leur sont confiées, tout en offrant plus de flexibilité pour recourir à d'autres systèmes et en veillant à ce que les autorités compétentes ne restreignent pas indûment le choix d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Toutefois, afin d'éviter une charge inutile aux IRP, les États membres peuvent maintenir les mesures existantes en matière de garde qui offrent un niveau de protection comparable à celui des dépositaires.

[13] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du

17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj)

17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj)

Or. en

Amendement 172
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les dépositaires offrent une solution pratique pour garder des actifs et superviser la gestion des régimes de retraite professionnelle, en particulier dans les régimes à cotisations définies où les affiliés et les bénéficiaires supportent l'intégralité du risque d'investissement. En vertu de la directive (UE) 2016/2341, les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger, à titre de règle générale, la désignation d'un dépositaire, ou d'autoriser les IRP à exercer elles-mêmes ces fonctions. Ce pouvoir discrétionnaire a entraîné des incohérences et compliqué la surveillance des activités transfrontalières. Les différences qui existent entre les règles nationales relatives aux types d'entités pouvant agir en tant que dépositaires et à l'étendue de leurs responsabilités peuvent compromettre l'efficacité de la surveillance prudentielle, réduire la transparence et accroître le risque de conflits d'intérêts ou de défaillances opérationnelles. Ces dernières années, les dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[13] relatives aux dépositaires ont été actualisées et renforcées afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs. Les affiliés et les bénéficiaires des IRP, qui eux aussi confient leur épargne-retraite à des gestionnaires professionnels, ne devraient pas bénéficier d'une protection moindre	(31) Les dépositaires offrent une solution pratique pour garder des actifs et superviser la gestion des régimes de retraite professionnelle, en particulier dans les régimes à cotisations définies où les affiliés et les bénéficiaires supportent l'intégralité du risque d'investissement. En vertu de la directive (UE) 2016/2341, les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger, à titre de règle générale, la désignation d'un dépositaire, ou d'autoriser les IRP à exercer elles-mêmes ces fonctions. Ce pouvoir discrétionnaire a entraîné des incohérences et compliqué la surveillance des activités transfrontalières. Les différences qui existent entre les règles nationales relatives aux types d'entités pouvant agir en tant que dépositaires et à l'étendue de leurs responsabilités peuvent compromettre l'efficacité de la surveillance prudentielle, réduire la transparence et accroître le risque de conflits d'intérêts ou de défaillances opérationnelles. Ces dernières années, les dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[13] relatives aux dépositaires ont été actualisées et renforcées afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs. Les affiliés et les bénéficiaires des IRP, qui eux aussi confient leur épargne-retraite à des gestionnaires professionnels, ne devraient pas bénéficier d'une protection moindre

que celle dont bénéficient les investisseurs couverts par la directive 2009/65/CE. Par conséquent, afin d'assurer une protection uniforme des affiliés et des bénéficiaires, de renforcer la confiance dans le système de retraite et de faciliter les activités transfrontalières, la directive (UE) 2016/2341 devrait exiger la désignation d'un dépositaire professionnel pour les régimes de retraite professionnelle dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement. Les modifications en ce sens devraient définir des règles claires en ce qui concerne la garde des actifs par ces dépositaires et les missions de supervision qui leur sont confiées, tout en offrant plus de flexibilité pour recourir à d'autres systèmes et en veillant à ce que les autorités compétentes ne restreignent pas indûment le choix d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Toutefois, afin d'éviter une charge inutile aux IRP, les États membres peuvent maintenir les mesures existantes en matière de garde qui offrent un niveau de protection comparable à celui des dépositaires.

[13] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj)

que celle dont bénéficient les investisseurs couverts par la directive 2009/65/CE. Par conséquent, afin d'assurer une protection uniforme des affiliés et des bénéficiaires, de renforcer la confiance dans le système de retraite et de faciliter les activités transfrontalières, la directive (UE) 2016/2341 devrait exiger la désignation d'un dépositaire professionnel pour les régimes de retraite professionnelle dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement. Les modifications en ce sens devraient définir des règles claires en ce qui concerne la garde des actifs par ces dépositaires et les missions de supervision qui leur sont confiées, tout en offrant plus de flexibilité pour recourir à d'autres systèmes et en veillant à ce que les autorités compétentes ne restreignent pas indûment le choix d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Toutefois, afin d'éviter une charge inutile aux IRP, les États membres peuvent maintenir les mesures existantes en matière de garde qui offrent un niveau de protection comparable à celui des dépositaires***[13 bis]***.

[13] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj)

[13 bis] Par exemple, l'article 42 du décret néerlandais relatif à l'application de la loi sur les retraites et de la loi sur les régimes de retraite professionnelle obligatoires (Wvb)

Or. en

Amendement 173
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent, dans un format normalisé et interopérable. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.	***supprimé***

Or. en

Amendement 174
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent***, dans un format normalisé et interopérable***. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.	(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes***, exactes, fiables*** et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.

Or. en

Amendement 175
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent, dans un format normalisé et interopérable. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.	(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent, dans un format normalisé et interopérable. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. ***En particulier, les choix de vie, comme le fait de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ou d'un autre membre de la famille, ainsi que des événements tels que le divorce, peuvent avoir une incidence considérable sur le montant des droits à la retraite d'une personne. Par conséquent, les affiliés aux régimes de retraite devraient recevoir des informations adéquates concernant les conséquences, sur leurs droits à la retraite, de toute interruption ou modification du montant des cotisations versées au régime de retraite dans ces circonstances. La diffusion de ces informations permettrait d'améliorer la culture financière et donnerait aux citoyens les moyens de faire des choix financiers plus éclairés. Ces informations devraient aussi figurer dans les systèmes de suivi des retraites.*** Afin d'éviter des

obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.

Or. en

Amendement 176
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent, dans un format normalisé et interopérable. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux	(32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent, dans un format normalisé et interopérable. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux

des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.	des informations fournies dans les relevés de droits à retraite. ***La transparence ne devrait pas se limiter à la simple mise à disposition d'informations. Elle doit également veiller à ce que les informations soient claires et compréhensibles pour les affiliés et les bénéficiaires. Si les informations fournies sont trop complexes ou trop techniques, elles risquent d'être difficiles à utiliser dans la pratique. Les exigences devraient donc être proportionnées et favoriser la culture financière ainsi que la prise de décisions éclairées.***
	Or. en

Amendement 177
Arba Kokalari

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le relevé des droits à retraite est un instrument essentiel pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de savoir quels sont leurs droits à retraite dans différents régimes et comment ils évoluent dans le temps. Il devrait leur fournir des informations claires, complètes et pertinentes qui leur permettent d'évaluer leur situation financière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer une retraite adéquate. À l'heure actuelle, l'absence d'approche uniforme au niveau des États membres, conjuguée au fait que la plupart des affiliés acquièrent des droits à retraite auprès de plusieurs IRP au cours de leur carrière, entraîne des différences de format et de présentation entre les relevés des droits à retraite, ce qui rend les données difficiles à comparer et à agréger. Les règles actuelles n'exigent pas non plus l'inclusion d'informations sur les coûts, le	***supprimé***

rendement des investissements ou les options d'investissement disponibles et les risques correspondants. Afin de renforcer la transparence et de permettre des décisions éclairées, il est nécessaire d'introduire des exigences relatives à la conception du relevé des droits à retraite et à la fourniture d'informations sur les coûts, le rendement des investissements et les options d'investissement. Pour la même raison, il est nécessaire d'assurer une plus grande normalisation et, dans la mesure du possible, un alignement sur le relevé des droits PEPP visé à l'article 36 du règlement (UE) 2019/1238, tout en tenant compte des caractéristiques des régimes de retraite à prestations définies ou à cotisations définies, ainsi que des spécificités des régimes de retraite professionnelle.

Or. en

Amendement 178
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le relevé des droits à retraite est un instrument essentiel pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de savoir quels sont leurs droits à retraite dans différents régimes et comment ils évoluent dans le temps. Il devrait leur fournir des informations claires, complètes et pertinentes qui leur permettent d'évaluer leur situation financière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer une retraite adéquate. ***À l'heure actuelle, l'absence d'approche uniforme au niveau des États membres, conjuguée au fait que la plupart des affiliés acquièrent des droits à retraite auprès de plusieurs IRP au cours de leur carrière,***	(33) Le relevé des droits à retraite est un instrument essentiel pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de savoir quels sont leurs droits à retraite dans différents régimes et comment ils évoluent dans le temps. Il devrait leur fournir des informations claires, complètes et pertinentes qui leur permettent d'évaluer leur situation financière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer une retraite adéquate. Les règles actuelles n'exigent pas l'inclusion d'informations sur les coûts, le rendement des investissements ou les options d'investissement disponibles et les risques correspondants. Afin de renforcer la

entraîne des différences de format et de présentation entre les relevés des droits à retraite, ce qui rend les données difficiles à comparer et à agréger. Les règles actuelles n'exigent pas ***non plus*** l'inclusion d'informations sur les coûts, le rendement des investissements ou les options d'investissement disponibles et les risques correspondants. Afin de renforcer la transparence et de permettre des décisions éclairées, il est nécessaire d'introduire des exigences relatives à la ***conception du relevé des droits à retraite et à la*** fourniture d'informations sur les coûts, le rendement des investissements et les options d'investissement. ***Pour la même raison, il est nécessaire d'assurer une plus grande normalisation et, dans la mesure du possible, un alignement sur le relevé des droits PEPP visé à l'article 36 du règlement (UE) 2019/1238, tout en tenant compte des caractéristiques des régimes de retraite à prestations définies ou à cotisations définies, ainsi que des spécificités des régimes de retraite professionnelle.***

transparence et de permettre des décisions éclairées, il est nécessaire d'introduire des exigences relatives à la fourniture d'informations sur les coûts, le rendement des investissements et les options d'investissement.

Or. en

Amendement 179
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, les	***supprimé***

performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des performances de référence précises et objectives qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement leur autorité compétente et d'apporter la preuve que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés, et que le régime est conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite de cette justification ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les IRP devraient informer clairement les affiliés et les bénéficiaires de ces sous-performances, en expliquer les causes et exposer les mesures à prendre pour y remédier. Les États membres devraient veiller à établir des performances de référence objectives pour évaluer les sous-performances.

Or. es

Amendement 180
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de	***supprimé***

réglementation des pensions privées, les performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des performances de référence précises et objectives qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement leur autorité compétente et d'apporter la preuve que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés, et que le régime est conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite de cette justification ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les IRP devraient informer clairement les affiliés et les bénéficiaires de ces sous-performances, en expliquer les causes et exposer les mesures à prendre pour y remédier. Les États membres devraient veiller à établir des performances de référence objectives pour évaluer les sous-performances.

Or. en

Justification

Les critères de référence fixés par les autorités de surveillance ne permettent pas de prendre en compte les stratégies d'investissement, les structures de passif ou les profils démographiques propres à chaque régime. Les écarts par rapport à un critère de référence uniforme ne sont pas le signe d'une mauvaise gouvernance; ils reflètent des choix légitimes à long terme. La disposition crée des incitations à suivre de près l'indice, ce qui décourage précisément les investissements non liquides et à long terme que l'UEI cherche à promouvoir. Les pouvoirs de surveillance existants, prévus aux articles 30, 30 bis et 49, offrent déjà des outils suffisants pour remédier à une sous-performance avérée.

Amendement 181
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, les performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des performances de référence précises et objectives qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement leur autorité compétente et d'apporter la preuve que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés, et que le régime est conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite de cette justification ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les IRP devraient informer clairement les affiliés et les bénéficiaires de ces sous-performances, en expliquer les causes et exposer les mesures à prendre pour y remédier. Les États membres devraient veiller à établir des performances de référence objectives pour évaluer les sous-performances.	***supprimé***

Or. en

Amendement 182
Arba Kokalari

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, les performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des performances de référence précises et objectives qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement leur autorité compétente et d'apporter la preuve que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés, et que le régime est conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite de cette justification ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les IRP devraient informer clairement les affiliés et les bénéficiaires de ces sous-performances, en expliquer les causes et exposer les mesures à prendre pour y remédier. Les États membres devraient veiller à établir des performances de référence objectives pour évaluer les sous-performances.	***supprimé***

Or. en

Amendement 183
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, les performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des ***performances de référence précises et objectives*** qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre ***harmonisé*** pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement leur autorité compétente et ***d'apporter la preuve que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés, et que le régime est conforme à la tolérance au risque de*** ses affiliés et bénéficiaires***. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite de cette justification ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les IRP devraient informer clairement les affiliés et les bénéficiaires de ces sous-performances, en expliquer les causes et exposer les mesures à prendre pour y remédier. Les États membres devraient veiller à établir des performances de référence objectives pour évaluer les*** sous-performances.	(34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, les performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des ***lignes directrices et à des objectifs d'investissement précis et objectifs*** qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre ***précis*** pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement leur autorité compétente et ses affiliés et bénéficiaires ***en cas de*** sous-performances.

Or. en

Amendement 184
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Sans préjudice de la compétence des États membres en matière d'organisation de leurs systèmes de retraite nationaux, les mécanismes d'affiliation automatique assortis d'un droit de sortie, lorsqu'ils sont prévus par le droit national et, le cas échéant, par une convention collective ou avec la participation des partenaires sociaux, peuvent contribuer à élargir la couverture des retraites complémentaires, à encourager l'épargne à long terme et à renforcer l'adéquation des revenus de retraite. La présente directive ne doit pas empêcher les États membres de promouvoir ces mécanismes dans le cadre de leurs régimes nationaux de retraite professionnelle.

Or. es

Amendement 185
Damian Boeselager

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Les femmes continuent de percevoir des retraites professionnelles nettement inférieures à celles des hommes, en raison notamment de salaires plus bas, d'interruptions de carrière et d'une réduction du temps de travail liée à leurs responsabilités familiales. Lorsqu'elles évaluent si un régime reste adapté, les IRP devraient prendre en compte les éléments susceptibles d'entraîner des disparités injustifiées, y compris celles liées au genre, notamment le fait que le régime permette ou non la

poursuite de l'acquisition de droits pendant les congés parentaux, de paternité ou d'aidant au sens de la directive (UE) 2019/1158. La question de savoir si cette cotisation est prise en charge, en tout ou en partie, par l'employeur relève de la compétence des partenaires sociaux et du droit social et du travail national, qui devraient également préciser s'il est recommandé de maintenir l'affiliation à taux plein pendant le congé d'aidant.

Or. en

Amendement 186
Damian Boeselager

Proposition de directive
Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 ter) Dans l'Union, les retraites professionnelles sont de plus en plus souvent gérées par des régimes dans lesquels les affiliés assument le risque d'investissement. Lorsque les prestations ne peuvent être perçues que sous forme de règlement en capital, cela peut accroître le risque que l'épargne des affiliés soit épuisée avant la fin de leur retraite. Les affiliés devraient donc avoir accès à au moins une option permettant le versement des prestations, en totalité ou en partie, sous la forme d'un revenu régulier, par exemple au moyen d'une rente, de retraits programmés ou d'un versement collectif de la pension de retraite. Lorsqu'il existe plusieurs modes de versement, les affiliés devraient également pouvoir choisir ou modifier, sans frais, le mode de versement de leurs prestations à l'approche de la retraite, afin de pouvoir s'adapter à leur situation avant que ce choix ne prenne effet.

Or. en

Amendement 187
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Le manque de confiance des citoyens envers les entités privées chargées de la gestion de leur épargne peut constituer un obstacle majeur au développement des régimes de retraite complémentaire et des IRP. Il est important de prévoir expressément que les droits à la retraite acquis sont protégés, conformément au droit de l'Union. Cela devrait contribuer à rassurer les citoyens quant à la sécurité de leurs droits, notamment lorsque leur épargne est investie sur les marchés financiers et lorsque les IRP prennent des décisions susceptibles d'affecter leurs droits et leurs prestations.

Or. en

Amendement 188
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Les IRP varient considérablement en termes d'échelle, d'efficience opérationnelle et de structure organisationnelle. Les IRP de petite taille ou fragmentées peuvent avoir des difficultés à obtenir des économies d'échelle, à mettre en commun leurs actifs ou à optimiser leur efficience	(40) Les IRP varient considérablement en termes d'échelle***, de risque***, d'efficience opérationnelle et de structure organisationnelle. Les IRP de petite taille ou fragmentées peuvent avoir des difficultés à obtenir des économies d'échelle, à mettre en commun leurs actifs ou à optimiser leur efficience

opérationnelle et leurs investissements. Une détection précoce des difficultés et des vulnérabilités structurelles des IRP est donc essentielle pour qu'elles puissent sur la durée apporter une valeur ajoutée à leurs affiliés et bénéficiaires. Les autorités compétentes jouent un rôle important en encourageant les IRP à mener une réflexion stratégique sur leur viabilité à long terme, notamment sur des aspects tels que les gains d'échelle, la configuration organisationnelle et les possibilités de regroupement ou de coopération, en tant que moyens de remédier aux lacunes constatées. Les autorités compétentes devraient donc mener régulièrement avec les IRP des dialogues prudentiels structurés, permettant à celles-ci d'identifier leurs éventuelles faiblesses et d'examiner des options stratégiques***,*** ***notamment des mesures pour gagner en efficience, réaliser des économies d'échelle et partager des ressources***, tout en conservant la responsabilité première d'assurer aux affiliés et aux bénéficiaires des prestations de retraite adéquates.

opérationnelle et leurs investissements. Une détection précoce des difficultés et des vulnérabilités structurelles des IRP est donc essentielle pour qu'elles puissent sur la durée apporter une valeur ajoutée à leurs affiliés et bénéficiaires. Les autorités compétentes jouent un rôle important en encourageant les IRP à mener une réflexion stratégique sur leur viabilité à long terme, notamment sur des aspects tels que les gains d'échelle, la configuration organisationnelle et les possibilités de regroupement ou de coopération, en tant que moyens de remédier aux lacunes constatées. Les autorités compétentes devraient donc mener régulièrement avec les IRP des dialogues prudentiels structurés, permettant à celles-ci d'identifier leurs éventuelles faiblesses et d'examiner des options stratégiques, tout en conservant la responsabilité première d'assurer aux affiliés et aux bénéficiaires des prestations de retraite adéquates.

Or. en

Amendement 189
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Des informations transparentes, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque des régimes de retraite gérés par les IRP sont indispensables pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de prendre des décisions éclairées concernant leur épargne-retraite. La publication de ces informations pourrait améliorer l'efficience	(43) Des informations transparentes, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque des régimes de retraite gérés par les IRP sont indispensables pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de prendre des décisions éclairées concernant leur épargne-retraite. La publication de ces informations pourrait améliorer l'efficience

et la rentabilité des IRP et leur permettre des économies d'échelle, ce qui profiterait en fin de compte aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir leur comparabilité et leur accessibilité, les autorités compétentes devraient publier ces informations sur un seul et même site internet public, pour ***tous*** les régimes de retraite ***ou*** options d'investissement ***concernés***, couvrant au moins les dix dernières années.	et la rentabilité des IRP et leur permettre des économies d'échelle, ce qui profiterait en fin de compte aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir leur comparabilité et leur accessibilité, les autorités compétentes devraient publier ces informations sur un seul et même site internet public, pour les régimes de retraite ***pour lesquels les affiliés et les bénéficiaires assument le risque d'investissement, ainsi que les*** options d'investissement ***au sein de ces régimes***, couvrant au moins les dix dernières années. ***La présentation de ces informations devrait tenir dûment compte des garanties, de la couverture biométrique et des obligations de financement de l'entreprise d'affiliation, afin d'éviter toute comparaison trompeuse entre des régimes de nature fondamentalement différente***

Or. en

Justification

La publication des informations relatives aux coûts et aux performances sert les intérêts des affiliés qui assument le risque d'investissement et sont en mesure d'agir en fonction de ces informations. Appliquée sans distinction aux régimes à prestations définies et aux régimes garantis, elle donne lieu à des comparaisons trompeuses qui ne tiennent pas compte des garanties ni des obligations de financement des entreprises d'affiliation.

Amendement 190
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Lorsque les activités transfrontalières sont importantes par rapport au marché de l'État membre d'accueil et requièrent une coopération étroite entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, en particulier	***supprimé***

lorsqu'une IRP risque de connaître des difficultés financières au détriment des affiliés et des bénéficiaires, l'AEAPP devrait pouvoir mettre en place et coordonner des plateformes de collaboration, à l'instar de ce que prévoit la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[14].

[14] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj).

Or. en

Justification

Les instruments actuels de l'AEAPP sont suffisants, et il n'est pas souhaitable d'ajouter un niveau de compétence supplémentaire.

Amendement 191
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Lorsque ***les activités transfrontalières sont importantes par rapport au*** marché de l'État membre d'accueil ***et requièrent une coopération étroite entre*** les autorités compétentes ***de l'État membre*** d'origine et ***de l'État membre d'accueil, en particulier lorsqu'une IRP risque de connaître des difficultés financières au détriment des affiliés et des bénéficiaires, l'AEAPP devrait pouvoir mettre en place et coordonner des plateformes de collaboration, à l'instar de ce que prévoit***	(44) Lorsque ***l'activité transfrontalière d'une IRP revêt une importance significative pour le*** marché de l'État membre d'accueil***,*** les autorités compétentes ***des États membres*** d'origine et ***d'accueil devraient tirer pleinement parti des pouvoirs de coopération, de coordination et de médiation dont elles disposent, ainsi que ceux dont dispose l'AEAPP. Ces instruments offrent un cadre suffisant et proportionné pour la coopération en matière de surveillance des IRP transfrontalières. Aucune***

la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[14].	***infrastructure institutionnelle supplémentaire au niveau de l'Union n'est nécessaire à cette fin.***

[14] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj).

Or. en

Justification

Le cadre de coopération actuel prévu par le règlement AEAPP et la directive IRP II est adéquat; un nouveau mécanisme de plateforme piloté par l'AEAPP n'a pas de nécessité opérationnelle démontrée.

Amendement 192
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Pour que les objectifs de la directive (UE) 2016/2341 et de la présente directive puissent être atteints, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes portant sur certains paramètres techniques de la directive (UE) 2016/2341 qui découlent de la directive 79/267/CEE du Conseil et sont restés inchangés depuis leur introduction, et sur le relevé des droits à retraite. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle	***supprimé***

prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 193
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions sur la déclaration du rendement des investissements, net des coûts d'investissement, et de tous les coûts et frais liés aux activités des IRP, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 180/2011 du Parlement européen et du Conseil[15].	***supprimé***

[15] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 194
Dirk Gotink

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les modifications apportées à la directive (UE) 2016/2341 en ce qui concerne l'agrément des IRP devraient remplacer le régime actuel d'enregistrement ou d'agrément, afin de garantir la cohérence des normes de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, il serait trop contraignant d'exiger de toutes les IRP qu'elles demandent un nouvel agrément. Les IRP déjà enregistrées ou agréées en vertu de ladite directive devraient être prises en considération. Les États membres devraient donc prévoir la reconnaissance automatique des IRP déjà enregistrées ou agréées en vertu de cette directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 195
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2016/2341
ensemble du texte

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les termes «enregistrée[s] ou agréée[s]» sont remplacés par le terme «agréée[s]» dans l'ensemble de la directive.	***supprimé***

Or. en

Justification

At the moment Member States can choose whether they apply an authorisation or registration procedure. The Commission states that divergent practices lead to a fragmented internal market. However, limiting this to authorisation procedures only would create an additional barrier for Member States to further develop a supplementary pensions sector, and would

require Member States with smaller sectors and that apply registration procedures to switch to authorisation. This would not be proportional, considering that a single market for supplementary pensions is still largely absent.

Amendement 196
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2016/2341
ensemble du texte

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La formule «[à/de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression pure et simple du concept de «taille» en tant que critère de proportionnalité prive les petites IRP de leur principale protection contre les charges administratives disproportionnées. Le concept de «taille» est une variable distincte et indispensable: le coût d'une fonction de gouvernance obligatoire ou d'une obligation de déclaration ne dépend pas du profil de risque, mais dépend fortement du nombre de membres entre lesquels il est réparti. La suppression de ce point rétablit l'intégralité du critère existant dans l'ensemble de la directive.

Amendement 197
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2016/2341
ensemble du texte

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La formule «[à/de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la	***supprimé***

nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.

Or. en

Amendement 198
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2016/2341
ensemble du texte

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La formule «[à/de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.	(2) La formule «[à/de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la nature, ***[à/du] risque,*** [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.

Or. en

Justification

La taille ne constitue pas un bon critère pour évaluer le niveau de risque et la proportionnalité des IRP. Il convient plutôt d'ajouter le terme «risque».

Amendement 199
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2016/2341
ensemble du texte

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La formule «[à/de] [la/leur] taille et [à/de] [l'/leur] organisation interne [de l'IRP], ainsi [qu'à/que de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la	***supprimé***

nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.

Or. en

Justification

La notion d'«organisation interne» rend compte d'une caractéristique propre aux IRP: bon nombre d'entre elles sont gérées par les partenaires sociaux ou par des entreprises d'affiliation, et leurs structures de gouvernance, notamment en matière de codécision et d'instances paritaires, ne présentent que peu, voire aucune similitude avec celles des entreprises d'assurance. La suppression de ce critère prive les autorités de surveillance nationales de la possibilité d'adapter les exigences à la réalité institutionnelle des IRP liées à une entreprise d'affiliation ou régies de manière mutuelle. La formule actuelle, plus complète, doit être conservée.

Amendement 200
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La formule «[à/de] [la/leur] taille et [à/de] [l'/leur] organisation interne [de l'IRP], ainsi [qu'à/que de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 201
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(3) La formule «[à/de] [la/leur] taille et [à/de] [l'/leur] organisation interne [de l'IRP], ainsi [qu'à/que de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.	(3) La formule «[à/de] [la/leur] taille et [à/de] [l'/leur] organisation interne [de l'IRP], ainsi [qu'à/que de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» est remplacée par «[à/de] la nature, ***[à/du] risque,*** [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité» dans l'ensemble de la directive.

Or. en

Justification

La taille ne constitue pas un bon critère pour évaluer le niveau de risque et la proportionnalité des IRP. Il convient plutôt d'ajouter le terme «risque».

Amendement 202
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, si les entités agréées visées au paragraphe 2, point b), gèrent des IRP et agissent en leur nom, les États membres ne restreignent pas l'exercice de ces activités par ces entités agréées établies dans un autre État membre.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 203
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b bis (new)
Directive (UE) 2016/2341
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Le paragraphe suivant est ajouté:
	«
	3 bis. Dans le cas des entités agréées en vertu d'autres dispositions législatives prudentielles sectorielles de l'Union, les États membres veillent à ce que ces entités appliquent les dispositions pertinentes relatives aux IRP, dans la mesure où celles-ci ne font pas double emploi avec les exigences correspondantes prévues par leurs dispositions législatives prudentielles sectorielles de l'Union. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque des entités agréées en vertu de la législation prudentielle de l'Union ont l'intention d'exercer ces activités d'IRP sur une base transfrontalière, les articles 11 et 11 bis s'appliquent.
	»

Or. en

Amendement 204
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 2 bis
	Entités agréées
	1. Lorsqu'une IRP est constituée sous une forme dans laquelle elle est gérée par une entité agréée agissant en son nom, telle que visée à l'article 2, paragraphe 1, seules les entités suivantes peuvent agir en tant qu'entité agréée:

(a) une entreprise agréée en vertu de la directive 2009/138/CE;

(b) une autre entité visée à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la présente directive;

(c) une entité agréée en vertu de la présente directive par l'autorité compétente de son État membre d'origine, avant le début de l'activité, en vue de gérer des IRP.

Une entité visée aux points a) ou b) ne peut exercer son activité que si le droit de l'Union qui lui est applicable ne lui interdit pas de gérer des IRP et si son agrément couvre cette activité.

2. Une entité visée au paragraphe 1, point b) ou c), doit, tant qu'elle gère une IRP, disposer de fonds propres d'un montant au moins égal à la somme la plus élevée entre 1 000 000 EUR et le montant requis par la législation de son État membre d'origine.

Lorsque les actifs des IRP qu'elle gère dépassent 250 000 000 EUR, ces fonds propres sont majorés de 0,02 % de l'excédent, dans la limite d'un montant total de 10 000 000 EUR. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une entité soumise, en vertu du droit de l'Union qui lui est applicable, à des exigences en matière de fonds propres au moins équivalentes. Les fonds propres requis en vertu du présent paragraphe s'ajoutent aux provisions techniques et aux fonds propres réglementaires qu'une IRP est tenue de détenir en vertu des articles 15 à 17 lorsqu'elle souscrit des engagements ou garantit des prestations ou le rendement d'investissements, et ne sont utilisés pour les couvrir.

3. Une entité visée au paragraphe 1 veille, pour chaque IRP qu'elle gère, à ce que les exigences imposées par la présente directive à cette IRP soient respectées.»

Or. en

Amendement 205
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2016/2341
Articles 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 3	
Application aux IRP gérant des régimes de sécurité sociale	
Les IRP qui gèrent aussi des régimes de retraite considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009 relèvent de la présente directive pour leurs activités de fourniture de prestations de retraite qui ne sont pas couvertes par lesdits règlements. Dans ce cas, les passifs et les actifs correspondants sont cantonnés et leur transfert aux régimes de retraite considérés comme des régimes de sécurité sociale, ou l'inverse, est impossible.	
Article 4	
Application facultative	
Les États membres peuvent appliquer tout ou partie des dispositions de la présente directive aux institutions, quelle que soit leur forme juridique, qui fonctionnent selon le principe du financement par capitalisation dans le but de fournir des prestations de retraite, et:	
(a) qui sont exclues du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 2, paragraphe 2, points a) et d); ou	
(b) qui ne sont pas couvertes par la présente directive ou par les directives	

2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE.

Dans le cas des institutions visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres ne peuvent décider de leur appliquer des dispositions de la présente directive que dans la mesure où cette application est compatible avec les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009.

Si, conformément au droit national, les institutions visées au premier alinéa sont gérées par des entités agréées chargées d'agir en leur nom, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive soit à ces institutions, soit aux entités agréées chargées de les gérer et d'agir en leur nom, soit aux deux, selon le cas.

Les États membres ne peuvent décider d'appliquer les articles 11 et 11 bis en vertu du présent article que si toutes les dispositions de la présente directive s'appliquent.

Les États membres qui font usage des options visées aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission et l'AEAPP, en indiquant les types d'institutions ou, le cas échéant, d'entités agréées couverts par l'utilisation de ces options, et les dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

La Commission rend ces informations accessibles au public.»;

Or. en

Justification

Le nouvel article 4 permet aux États membres d'étendre les dispositions de la directive, au moyen d'une clause de participation sélective, aux institutions expressément exclues en vertu de l'article 2, paragraphe 2. Ces clauses de participation sélective brouillent la frontière entre les piliers.

Amendement 206

Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2016/2341
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Régimes d'affiliation automatique
	Les États membres veillent à ce que les systèmes nationaux d'affiliation automatique à un régime de retraite complémentaire s'inscrivent dans le cadre des accords de négociation collective et à ce qu'ils se limitent aux régimes de retraite professionnelle négociés collectivement et gérés conjointement par les partenaires sociaux, sur la base de cotisations égales versées par les employeurs et les travailleurs. Les États membres veillent à ce que les travailleurs aient la possibilité effective de se soustraire à cette affiliation automatique à un régime de retraite complémentaire et à ce qu'ils disposent d'un délai suffisant pour obtenir des informations ainsi qu'une assistance et des conseils indépendants avant de prendre leur décision.

Or. en

Amendement 207
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2016/2341
Article 4 – paragraphes 1 à 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres peuvent appliquer tout ou partie des dispositions de la présente directive aux institutions, quelle que soit leur forme juridique, qui fonctionnent selon le principe du financement par capitalisation dans le but de fournir des prestations de retraite, et:

(a) qui sont exclues du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 2, paragraphe 2, points a) et d); ou

(b) qui ne sont pas couvertes par la présente directive ou par les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE.

Dans le cas des institutions visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres ne peuvent décider de leur appliquer des dispositions de la présente directive que dans la mesure où cette application est compatible avec les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009.

Si, conformément au droit national, les institutions visées au premier alinéa sont gérées par des entités agréées chargées d'agir en leur nom, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive soit à ces institutions, soit aux entités agréées chargées de les gérer et d'agir en leur nom, soit aux deux, selon le cas.

Les États membres ne peuvent décider d'appliquer les articles 11 et 11 bis en vertu du présent article que si toutes les dispositions de la présente directive s'appliquent.

Les États membres qui font usage des options visées aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission et l'AEAPP, en indiquant les types d'institutions ou, le cas échéant, d'entités agréées couverts par l'utilisation de ces options, et les dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

1. Les États membres peuvent appliquer tout ou partie des dispositions de la présente directive aux institutions, quelle que soit leur forme juridique, qui fonctionnent selon le principe du financement par capitalisation dans le but de fournir des prestations de retraite, et:

(a) qui sont exclues du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 2, paragraphe 2, points a) et d); ou

(b) qui ne sont pas couvertes par la présente directive ou par les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE.

Dans le cas des institutions visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres ne peuvent décider de leur appliquer des dispositions de la présente directive que dans la mesure où cette application est compatible avec les règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009.

Si, conformément au droit national, les institutions visées au premier alinéa sont gérées par des entités agréées chargées d'agir en leur nom, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive soit à ces institutions, soit aux entités agréées chargées de les gérer et d'agir en leur nom, soit aux deux, selon le cas.

Les États membres ne peuvent décider d'appliquer les articles 11 et 11 bis en vertu du présent article que si toutes les dispositions de la présente directive s'appliquent.

Les États membres qui font usage des options visées aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission et l'AEAPP, en indiquant les types d'institutions ou, le cas échéant, d'entités agréées couverts par l'utilisation de ces options, et les dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

La Commission rend ces informations accessibles au public.	La Commission rend ces informations accessibles au public.

Or. en

Amendement 208
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2016/2341
Article 4 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'une IRP n'est pas soumise à l'ensemble des dispositions de la présente directive en ce qui concerne son activité de prestations de retraite individuelle, les États membres veillent à ce que l'IRP respecte les conditions suivantes:
	(a) lorsque l'IRP offre des garanties ou couvre le risque biométrique dans le cadre de son activité de prestations de retraite individuelle, les engagements, les actifs correspondants et les ressources financières liés à ces activités sont entièrement séparés de ceux liés à son activité de prestations de retraite professionnelle, et aucun transfert d'actifs, d'engagements ou de ressources financières entre ces deux activités n'est autorisé; en outre, les actifs ou les ressources financières affectés à l'activité de prestations de retraite professionnelle ne sont pas utilisés pour couvrir des pertes résultant de l'activité de prestations de retraite individuelle;
	(b) L'IRP n'exerce son activités de prestations de retraite que dans l'État membre où elle a été agréée. Nonobstant le premier alinéa, la commercialisation d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle enregistré conformément au règlement (UE)

2019/1238 est dans tous les cas soumise à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 209
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2016/2341
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La commercialisation de produits d'épargne-retraite individuelle autres que les PEPP par une IRP dans un État membre autre que celui dans lequel cette IRP a été agréée est soumise à la législation nationale de cet autre État membre en matière de commercialisation.

Or. en

Amendement 210
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le titre est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«IRP de petite taille»;	

Or. en

Justification

Un seuil soumet de manière disproportionnée les États membres dont les marchés d'IRP sont matures et fonctionnent bien à des règles supplémentaires de l'Union, simplement parce qu'ils disposent d'institutions et de régimes mieux établis dépassant ce seuil. Les règles de l'Union devraient s'appliquer à tous les États membres et ne pas affecter de manière disproportionnée un nombre restreint d'entre eux.

Amendement 211
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 5 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) le premier paragraphe est modifié comme suit:
À l'exception des articles 32 à 35, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de ***100*** affiliés. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, il est toutefois donné à ces IRP le droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 11 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées. Les États membres appliquent l'article 19, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphes 1 et 2, à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.	À l'exception des articles 32 à 35, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de ***1 000*** affiliés ***ou bénéficiaires, et 50 millions d'EUR d'actifs***. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, il est toutefois donné à ces IRP le droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 11 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées. Les États membres appliquent l'article 19, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphes 1 et 2, à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016L2341-20250117)

Justification

Le seuil de 25 millions d'euros d'actifs proposé dans le projet de rapport ne reflète pas le profil réel des actifs des petites IRP liées à une entreprise d'affiliation dans la plupart des États membres. Le relèvement du seuil à 50 millions d'euros garantit un allègement significatif en matière de proportionnalité pour les fonds visés par cette disposition. Un critère disjonctif (c'est-à-dire portant sur les affiliésou les actifs) garantit qu'aucune petite IRP ne soit exclue du bénéfice de l'allègement pour une raison purement technique liée à la manière dont elle se trouve à entrer dans les deux catégories.

Amendement 212
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le deuxième alinéa est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Justification

Un seuil soumet de manière disproportionnée les États membres dont les marchés d'IRP sont matures et fonctionnent bien à des règles supplémentaires de l'Union, simplement parce qu'ils disposent d'institutions et de régimes mieux établis dépassant ce seuil. Les règles de l'Union devraient s'appliquer à tous les États membres et ne pas affecter de manière disproportionnée un nombre restreint d'entre eux.

Amendement 213
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 5 – paragraphes 2 bis à 2 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) les paragraphes suivants sont ajoutés:

2 bis. Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 1 000 affiliés et bénéficiaires, et 50 millions d'EUR d'actifs.

2 ter. Lorsque les États membres choisissent de ne pas appliquer la présente directive aux IRP visées au paragraphe 1, les articles 32 à 35 et l'article 37 bis s'appliquent néanmoins. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, il est donné à ces IRP le droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 11 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

2 quater. Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative, les États membres n'appliquaient pas la présente directive aux IRP qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés, ces États membres peuvent continuer à ne pas appliquer la présente directive à ces IRP tant qu'elles continuent à gérer des régimes de retraite qui, pris dans leur ensemble, comptent moins de 100 affiliés au total, même si le montant total de leurs actifs dépasse 50 millions d'euros.

2 quinquies. Les États membres appliquent l'article 19, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphes 1 et 2, à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.

Or. en

Amendement 214
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis
Directive (UE) 2016/2341

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
À l'exception des articles 32 à 35, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. ***Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, il est toutefois donné à ces IRP le droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 11 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées. Les États membres appliquent l'article 19, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphes 1 et 2, à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.***	À l'exception des articles 32 à 35, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés***, ou des régimes de retraite en phase d'extinction et définitivement fermés à de nouveaux affiliés, pour autant que l'IRP assure un niveau de protection adéquat aux affiliés et aux bénéficiaires***.

Or. en

Amendement 215
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
2016/2341
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***le deuxième alinéa est supprimé;***	***supprimé***

Or. en

Amendement 216
Dirk Gotink

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) L'article 5 bis suivant est inséré:
	«
	Article 5 bis
	Introduction et développement des IRP dans les États membres
	1. Sans préjudice de l'article 5 de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que les articles 18 bis, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 36, 37, 37 bis, 38, 39, 40, 41, 41 bis, 42, 43, 44, 44 ter et 44 quater de la présente directive ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement aux IRP nouvellement enregistrées ou agréées sur leur territoire qui comptent moins de 2 500 affiliés et dont les actifs totaux sont inférieurs à 100 millions d'euros, pendant une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de leur premier agrément ou de leur premier enregistrement.
	2. L'autorité compétente d'un État membre peut demander à l'AEAPP de lui apporter un appui technique pour la mise en place de la présente directive, telle qu'elle a été transposée en droit national, lorsque le système de retraite par capitalisation de cet État membre reste peu développé par rapport à celui d'autres États membres. L'AEAPP met en place une équipe consultative permanente composée d'experts nationaux issus des pouvoirs publics, des autorités compétentes et des partenaires sociaux, afin de contribuer à la fourniture de cet appui.
	L'appui technique peut notamment inclure, entre autres, l'échange de bonnes pratiques, l'organisation d'ateliers techniques, la formation des autorités compétentes et des partenaires sociaux

concernés, le soutien aux actions d'information du public, ainsi qu'une aide à la coordination dans le cadre du dialogue social et des négociations collectives liées à la mise en place d'IRP et de régimes de retraite.

»

Or. en

Justification

One of the main aims of this review should be to encourage and support Member States to further develop funded and supplementary pension systems and establish more IORPs. Since regulatory burden is often mentioned as a major obstacle for small IORPs, an initial phase ('starter pack') with a lower burden could support the establishment of new IORPs and therefore increase the amount of funded pension capital in Europe. Member State should be able to not or partially apply some burdensome provisions for new IORPs for a maximum of three years, while taking into account the aims of these provisions. In addition, as the social dialogue and collective bargaining to establish IORPs generally is a sensitive process requiring sufficient trust, national competent authorities should be able to request technical support and expertise from EIOPA, which could leverage expertise from Member States with more developed funded pension sectors via a standing advisory team.

Amendement 217
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 6 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***au point 1), la formule «et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but;» est remplacée par la formule «et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but, et, lorsque le droit national le permet, des activités de prestations de retraite individuelle;»;***	(a) ***supprimé***

Or. en

Amendement 218
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c ter (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 6 – point 19

Texte en vigueur	*Amendement*
(19) «activité transfrontalière»: la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régi par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre autre que l'État membre d'origine.	(19) «activité transfrontalière»: la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régi par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre autre que l'État membre d'origine***, à l'exclusion des entreprises d'affiliation exerçant leurs activités uniquement dans l'État membre d'origine***.

Or. en

(32016L2341)

Amendement 219
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 6 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) "produit d'épargne-retraite individuelle": un produit d'épargne-retraite individuelle au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil*;	***supprimé***

Or. en

Amendement 220
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 6 – point 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) "système de suivi des retraites": un outil numérique***, prenant généralement la forme d'un portail web sécurisé ou d'une application mobile sécurisée,*** qui fournit aux particuliers une vue d'ensemble des droits individuels à la retraite qu'ils ont acquis, ainsi que ***des projections*** des prestations ***futures*** qu'ils percevront, pour l'ensemble des régimes de retraite auxquels ils sont affiliés ou dont ils sont bénéficiaires.	(22) "système de suivi des retraites": un outil numérique ***national, sectoriel ou privé*** qui fournit aux particuliers une vue d'ensemble des droits individuels à la retraite qu'ils ont acquis, ainsi que des prestations ***prévues*** qu'ils percevront, pour l'ensemble des régimes de retraite auxquels ils sont affiliés ou dont ils sont bénéficiaires.

Or. en

Justification

L'adoption de formats techniques communs peut améliorer la portabilité et permettre l'échange de données sans qu'il soit nécessaire de créer un système central au niveau de l'Union. Les informations relatives aux retraites restent étroitement liées à la législation nationale en matière sociale, du travail et fiscale, et devraient continuer à être gérées au moyen de systèmes décentralisés.

Amendement 221
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Directive (UE) 2016/2341
Article 6 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) «partenaire social»: une organisation représentant les travailleurs ou les employeurs qui participe au dialogue social ou à la négociation collective en vue de la mise en place d'un

régime de retraite et qui peut prendre part à la gestion et à la surveillance d'une IRP ou d'un régime de retraite.

Or. en

Amendement 222
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2016/2341
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas où, conformément au droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, tous les actifs et passifs correspondant aux activités de prestations de retraite individuelle sont cantonnés, sans aucune possibilité de transfert de ces actifs et passifs vers les autres activités de prestations de retraite de l'institution.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 223
Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2016/2341
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les cas où, conformément au droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, tous les actifs et passifs correspondant aux activités de prestations de retraite individuelle ***sont*** cantonnés, sans aucune possibilité de transfert de ces	«Dans les cas où, conformément au droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, ***les États membres peuvent décider d'exiger que*** tous les actifs et passifs correspondant aux activités de prestations de retraite individuelle ***soient***

actifs et passifs vers les autres activités de prestations de retraite de l'institution.;	cantonnés, sans aucune possibilité de transfert de ces actifs et passifs vers les autres activités de prestations de retraite de l'institution.;

Or. en

Amendement 224
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Article 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 8 ter
	Propriété légale et protection des cotisations de retraite
	1. Les États membres veillent à ce que les cotisations versées par les affiliés ou en leur nom, ainsi que les actifs acquis grâce au placement de ces cotisations, soient légalement reconnus comme la propriété individuelle des affiliés et des bénéficiaires du régime de retraite concerné. Ces contributions constituent une rémunération différée.
	2. Les actifs visés au paragraphe 1 ne font pas partie des actifs de l'IRP, de l'entreprise d'affiliation, d'une entité agréée exploitant l'IRP, d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, d'un gestionnaire d'actifs, d'un prestataire de services ou de toute autre personne physique ou morale chargée de l'administration ou de la gestion de ces actifs.
	3. Les États membres veillent à ce que ces actifs soient séparés sur le plan juridique et opérationnel et protégés contre les créances des créanciers ainsi que contre l'insolvabilité, la restructuration, la

liquidation ou la faillite de toute personne ou entité visée au paragraphe 2.

4. Une IRP et toute personne agissant en son nom ne peuvent exercer que les pouvoirs d'administration, d'investissement et de cession nécessaires au fonctionnement du régime de retraite, au versement des prestations de retraite et à la couverture des coûts expressément autorisés par le régime de retraite et le droit national. Ces pouvoirs sont exercés exclusivement dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.»

Or. en

Justification

La séparation juridique ne suffit pas à elle seule à déterminer qui est, en définitive, le propriétaire des actifs de retraite. L'amendement reconnaît expressément les affiliés et les bénéficiaires comme propriétaires et protège les actifs contre toute utilisation abusive, les créances des créanciers et l'insolvabilité des institutions ou des gestionnaires.

Amendement 225
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le titre est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Agrément»;	

Or. en

Justification

At the moment Member States can choose whether they apply an authorisation or registration procedure. The Commission states that divergent practices lead to a fragmented internal market. However, limiting this to authorisation procedures only would create an additional barrier for Member States to further develop a supplementary pensions sector, and would require Member States with smaller sectors and that apply registration procedures to switch

to authorisation. This would not be proportional, considering that a single market for supplementary pensions is still largely absent.

Amendement 226
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Agrément;	Agrément ***et enregistrement***;

Or. en

Amendement 227
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – alinéa 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit agréée par l'autorité compétente ***et inscrite dans un registre national***.	Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit ***enregistrée dans un registre national ou*** agréée par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

At the moment Member States can choose whether they apply an authorisation or registration procedure. The Commission states that divergent practices lead to a fragmented internal market. However, limiting this to authorisation procedures only would create an additional barrier for Member States to further develop a supplementary pensions sector, and would require Member States with smaller sectors and that apply registration procedures to switch to authorisation. This would not be proportional, considering that a single market for supplementary pensions is still largely absent.

Amendement 228
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – alinéa 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit agréée par l'autorité compétente ***et inscrite dans un registre national.***	Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit ***enregistrée dans un registre national ou*** agréée par l'autorité compétente***;***

Or. en

Amendement 229
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***exigent*** des autorités compétentes qu'elles procèdent à une évaluation prudentielle dans le cadre de l'agrément des IRP. Cette évaluation tient compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.	Les États membres ***peuvent exiger*** des autorités compétentes qu'elles procèdent à une évaluation prudentielle dans le cadre de l'agrément des IRP. Cette évaluation tient compte de la nature, ***du risque,*** de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.

Or. en

Amendement 230
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les IRP sollicitant un agrément élaborent et soumettent à l'autorité compétente un plan d'entreprise, pour toutes les activités qu'elles prévoient d'exercer, détaillant les ressources financières disponibles pour couvrir leurs coûts de fonctionnement actuels et futurs. Ce plan d'entreprise contient des projections, sur au moins trois ans, des recettes et des dépenses de l'IRP et une ventilation des coûts de fonctionnement de l'IRP, y compris, le cas échéant, des coûts de distribution et d'acquisition, ainsi que tout autre élément de nature à aider les autorités compétentes à évaluer le respect des exigences opérationnelles.	***L'autorité compétente d'un État membre peut exiger des*** IRP sollicitant un agrément ***qu'elles*** élaborent et soumettent à l'autorité compétente un plan d'entreprise, pour toutes les activités qu'elles prévoient d'exercer, détaillant les ressources financières disponibles pour couvrir leurs coûts de fonctionnement actuels et futurs. Ce plan d'entreprise contient des projections, sur au moins trois ans, des recettes et des dépenses de l'IRP et une ventilation des coûts de fonctionnement de l'IRP, y compris, le cas échéant, des coûts de distribution et d'acquisition, ainsi que tout autre élément de nature à aider les autorités compétentes à évaluer le respect des exigences opérationnelles.

Or. en

Amendement 231
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 48, paragraphe 9, chaque État membre ***prévoit*** un droit de recours juridictionnel lorsque ses autorités compétentes n'ont pas traité une demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date de sa réception.».	Sans préjudice de l'article 48, paragraphe 9, chaque État membre ***gérant une procédure d'agrément peut prévoir*** un droit de recours juridictionnel lorsque ses autorités compétentes n'ont pas traité une demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date de sa réception.».

Or. en

Amendement 232

Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les IRP soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris des régimes n'ayant pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime de retraite.	***Sans préjudice des dispositions nationales de droit social et du travail relatives à l'organisation des régimes de retraite, y compris les fonds de pension à l'échelle d'un secteur, les fonds de pension d'entreprise et l'affiliation obligatoire,*** les États membres veillent à ce que les IRP soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris des régimes n'ayant pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime de retraite.

Or. en

Amendement 233
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les IRP soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris des régimes n'ayant pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime de retraite.	Les États membres veillent à ce que ***toutes*** les IRP ***ou des IRP de types spécifiques*** soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris des régimes n'ayant pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime de retraite.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, les fonds de pension d'entreprise spécifiques ne sont pas autorisés à gérer différents régimes de retraite, puisqu'ils sont rattachés à une seule entreprise. Cette option nationale devrait rester inchangée.

Amendement 234
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE.;	Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE***, ni de la législation des États membres relative à l'organisation des régimes de retraite, y compris les fonds de pension à l'échelle d'un secteur, les fonds de pension d'entreprise et l'affiliation obligatoire*** .;

Or. en

Amendement 235
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE.;	Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE. ***En outre, le premier alinéa est sans préjudice du rôle de négociation collective, des partenaires***

sociaux et du droit social et du travail dans un État membre;

Or. en

Amendement 236
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE.;	Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE ***et sans préjudice de la négociation collective et du droit social et du travail***.;

Or. en

Amendement 237
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un bénéficiaire différé au sens de l'article 3, point h), de la directive 2014/50/UE, dont les droits à pension dormants, ou la valeur de ceux-ci, ne dépassent pas 600 euros, ou tout seuil supérieur fixé par l'État membre d'acquisition conformément à l'article 5, paragraphe 3, de ladite directive, a le droit, sur demande et sans frais de la part du régime cédant, de faire transférer la

valeur de transfert de ces droits vers une IRP de son choix, située dans le même État membre ou dans un autre. L'IRP destinataire accepte ce transfert si elle est désignée. La cession ne doit entraîner aucune perte des droits acquis.

Or. en

Justification

Les petits droits à pension dormants sont systématiquement érodés par les frais administratifs tout au long de la vie active et encombrent les registres des États membres. Un droit de cession libre, assorti d'un seuil de 600 euros, permet aux travailleurs de regrouper leurs petits actifs au sein de l'IRP de leur choix. L'obligation d'acceptation qui incombe à l'IRP destinataire garantit l'effectivité de ce droit. Aligne les régimes de retraite professionnelle sur la logique de protection des consommateurs qui s'applique déjà en matière de portabilité au sein du marché unique.

Amendement 238
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 9 bis – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les États membres veillent à ce qu'au moins une IRP opérant sur leur territoire accepte l'affiliation de toute entreprise et de travailleurs indépendants qui ne sont pas soumis à l'obligation de participer à un autre régime de retraite professionnelle en vertu du droit national. Cette obligation peut être remplie conjointement par deux États membres ou plus, y compris par l'intermédiaire d'une IRP autorisée dans un autre État membre conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 239

Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.».	

Or. en

Justification

Le mandat confié à l'AEAPP doit être limité. Étant donné que la présente directive repose sur l'harmonisation minimale, toute règle susceptible de constituer une exigence en matière de capital, de financement ou de fonds propres devrait être clairement définie au niveau 1, sous le contrôle démocratique total du législateur de l'Union, et ne devrait pas être introduite par le biais d'orientations de niveau 3.

Amendement 240
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.».	

Or. en

Justification

Cette délégation de pouvoirs est bien trop large. Conférer ce pouvoir à l'ensemble du cadre prudentiel et de gouvernance prévu par une directive d'harmonisation minimale n'a aucun sens constitutionnel: cela permettrait à l'AEAPP de réaliser, au moyen d'orientations, ce que les colégislateurs ont délibérément omis d'inclure dans le texte de la directive. Il convient dès lors de supprimer cette disposition.

Amendement 241
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.».	

Or. en

Amendement 242
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Plusieurs dispositions confèrent de nouvelles missions à l'AEAPP, telles que l'élaboration d'orientations et/ou de normes techniques. Nous ne soutenons pas ces propositions, car elles ne sont pas conformes à la nature d'une directive d'harmonisation minimale. De plus, l'AEAPP n'est pas toujours l'organisme le plus approprié pour mener à bien ces missions.

Amendement 243
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 245
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Supprimé compte tenu du caractère d'harmonisation minimale de la directive relative aux IRP.

Amendement 246
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Directive (UE) 2016/2341
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 247
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – partie introductive
Directive (UE) 2016/2341
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'article 11 est modifié comme suit:	(13) L'article 11 est modifié comme suit:
[…]	***1. Sans préjudice des dispositions nationales de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire, et des dispositions résultant des négociations de conventions collectives, les États membres autorisent les IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire à exercer des activités transfrontalières, y compris l'acceptation d'entreprises d'affiliation situées dans d'autres États membres. Les États membres autorisent également les entreprises établies sur leur territoire à recourir aux services des IRP qui proposent d'exercer ou exercent des activités transfrontalières. Les États membres veillent à ce que les IRP puissent bénéficier de l'affiliation d'une ou de plusieurs entreprises situées dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'IRP, dès lors que les conditions prévues au présent article sont remplies.***
	2. Une IRP envisageant d'exercer une activité transfrontalière, y compris l'acceptation de l'affiliation d'une ou de plusieurs entreprises situées dans un autre État membre, en informe l'autorité compétente de son État membre d'origine. Lorsque, conformément à la législation nationale, les IRP sont distinctes des entités agréées chargées de leur gestion et d'agir en leur nom, la notification peut être transmise par cette entité agréée.

3. Les États membres exigent que la notification visée au paragraphe 2 contienne les informations suivantes:

(a) le nom du ou des États membres d'accueil qui est, le cas échéant, identifié par l'entreprise ou les entreprises d'affiliation;

(b) le nom de l'entreprise ou des entreprises d'affiliation et le lieu de leur administration principale;

(c) les principales caractéristiques du ou des régimes de retraite à gérer pour l'entreprise ou les entreprises d'affiliation.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet, au plus tard deux mois après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 3, ce dossier à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou des États membres d'accueil. L'autorité compétente de l'État membre d'origine joint une déclaration attestant que l'IRP ou, le cas échéant, l'entité agréée chargée de la gestion de l'IRP et agissant en son nom, est agréée dans son État membre d'origine et qu'elle se conforme, et continuera de se conformer, à la présente directive.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne communique pas les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en raison de l'inadéquation de la structure administrative ou de la situation financière de l'IRP, elle en indique les raisons à l'IRP concernée dans le même délai de deux mois à compter de la réception de toutes ces informations. Cette non-communication des informations peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

5. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet le dossier de notification visé au paragraphe 3, elle en

informe sans délai l'IRP ou, le cas échéant, l'entité agréée chargée de la gestion de l'IRP et agissant en son nom.

L'IRP ou, le cas échéant, l'entité agréée chargée de la gestion de l'IRP et agissant en son nom, peut commencer à exercer son activité transfrontalière dans l'État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entité agréée chargée de la gestion de l'IRP et agissant en son nom est différente de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP, la première informe également la seconde que l'entité agréée gérant l'IRP peut commencer à accepter des entreprises d'affiliation dans l'État membre d'accueil ou les États membres d'accueil de l'IRP.

6. Les IRP qui exercent une activité transfrontalière sont soumises aux exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil en matière de régimes de retraite professionnelle.

Elles sont également soumises aux exigences en matière d'information visées au titre IV, imposées par l'État membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement ces informations à l'IRP ou, le cas échéant, à l'entité agréée visée aux paragraphe 2; quatre semaines après réception de cette communication, l'IRP

peut commencer son activité transfrontalière.

7. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet État membre relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 6. Lorsque, conformément à la législation nationale, les IRP sont constituées sous une forme dans laquelle des entités agréées sont chargées de les gérer et d'agir en leur nom, l'autorité compétente de l'entité agréée est chargée de vérifier que les modalités et l'organisation de cette entité sont adéquates, de sorte qu'elle soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de toutes les IRP qu'elle gère.

8. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne l'activité transfrontalière.

Elle informe également l'autorité compétente de l'État membre d'origine de toute modification importante des exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 6.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique cette information à l'IRP ou, le cas échéant, à l'entité agréée visée au paragraphe 2.

9. Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives aux activités transfrontalières et les procédures connexes puissent être

facilement accomplies par voie électronique.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au présent article soient acceptés par leurs autorités compétentes.

Les États membres veillent à ce que le dossier de notification visé au paragraphe 3 et la déclaration visée au paragraphe 4 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

10. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a des raisons de considérer qu'une IRP qui exerce des activités sur son territoire ne respecte pas les exigences du droit social et du droit du travail de cet État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, ou les exigences applicables en matière d'information de l'□État membre d'accueil, en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'IRP concernée mette fin à l'infraction constatée.

11. Si, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'État membre d'origine, l'IRP continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle ou les exigences applicables en matière d'information de l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de

sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'IRP de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil.

Les États membres veillent à ce que les documents juridiques nécessaires à de telles mesures puissent être signifiés sur leur territoire aux IRP.

En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil peut saisir l'AEAPP et lui demander de lui prêter assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des compétences qui lui sont conférées par ledit article.

12. Les paragraphes 10 et 11 sont sans préjudice du pouvoir des États membres d'accueil de prendre des mesures d'urgence appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur leur territoire, dans des situations où une action immédiate est strictement nécessaire pour protéger les droits des affiliés et des bénéficiaires, et où l'État membre d'origine n'a pas prévu de mesures équivalentes adaptées ou suffisantes.

Ce pouvoir comprend la possibilité d'empêcher les IRP, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, d'exercer leurs activités dans l'État membre d'accueil de l'entreprise d'affiliation.

13. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 11 à 13 et qui comporte des restrictions à l'exercice des activités d'une IRP est dûment motivée et notifiée à l'IRP concernée sans délai indu.

14. Si, conformément au droit national, des IRP sont constituées sous une forme dans laquelle des entités agréées sont chargées de les gérer et d'agir en leur nom, les États membres n'empêchent pas

ces entités, agréées dans un autre État membre, d'exercer ces activités pour une IRP agréée sur leur territoire.

Le premier alinéa ne s'applique que lorsque l'entité agréée est une institution visée à l'article 2, paragraphe 2, point b), ou une entité, autre qu'une IRP, agréée en vertu de la présente directive aux fins de la gestion d'IRP et pouvant agir en leur nom.

En pareils cas:

(a) l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'IRP est agréée est chargée de la surveillance prudentielle de l'IRP et de veiller au respect des règles de cet État membre relatives à la constitution, au fonctionnement et à l'exploitation de l'IRP, y compris les règles en matière d'agrément, les exigences opérationnelles, les exigences quantitatives, les conditions régissant ses activités, ainsi que les informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires. L'entité agréée se conforme à l'ensemble des dispositions et décisions organisationnelles nécessaires pour garantir que le fonctionnement de l'IRP soit conforme à ces règles, et elle est chargée de les adopter et de les mettre en place.

(b) L'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'entité agréée est agréée est chargée de surveiller cette dernière ainsi que l'adéquation de ses dispositifs et de son organisation, afin de s'assurer qu'elle est en mesure de respecter les obligations et les règles relatives au fonctionnement des IRP qu'elle gère. Cette surveillance porte notamment sur les règles relatives à l'organisation de l'entité agréée, y compris les modalités de délégation, les exigences organisationnelles, les modalités opérationnelles, les critères d'aptitude et d'honorabilité, les systèmes de gestion des risques et les contrôles internes. Ces règles ne doivent pas être

plus strictes que celles applicables aux entités agréées qui gèrent des IRP uniquement dans leur État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'IRP est agréée peut exiger directement de l'entité agréée toute information, tout registre, tout document ou toute explication nécessaires à la surveillance de l'IRP. Lorsque l'entité agréée ne se conforme pas aux règles visées aux alinéas précédents, cette autorité compétente lui impose de mettre fin à cette infraction et en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entité agréée. Si l'entité agréée ne met pas fin à l'infraction, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette entité prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer qu'elle y remédie et communique ces mesures à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'IRP est agréée. Si, malgré ces mesures, ou parce que celles-ci s'avèrent insuffisantes, l'infraction persiste, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'IRP est agréée peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entité agréée, prendre les mesures nécessaires, y compris l'imposition de sanctions et l'interdiction pour l'entité agréée de gérer l'IRP sur son territoire.

Les autorités compétentes visées aux alinéas a) et b) coopèrent étroitement, échangent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente directive et se prêtent mutuellement assistance en matière d'inspections, d'enquêtes et d'application de la législation. En cas de désaccord concernant la procédure, le contenu ou l'absence de mesure de la part de l'une ou l'autre des autorités compétentes en vertu du présent paragraphe, chacune de ces autorités peut saisir l'AEAPP, qui peut alors agir

conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1094/2010.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit d'une IRP agréée dans un État membre, y compris lorsqu'elle est gérée par une entité agréée établie dans cet État membre, d'exercer des activités transfrontalières en matière de retraite professionnelle dans un autre État membre, conformément aux paragraphes 1 à 13. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme imposant à une IRP d'être agréée dans l'État membre d'accueil pour pouvoir y exercer ces activités transfrontalières conformément aux paragraphes 1 à 13.

Or. en

Justification

Reformulation de l'article 11 afin de lever les incertitudes juridiques et opérationnelles relatives aux institutions de retraite comptant plusieurs entreprises d'affiliation et aux institutions de retraite gérées par une entité agréée établie dans un autre État membre.

Amendement 248
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.;	Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai ***de trois mois*** à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.;

Or. en

Amendement 249
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.;	Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai ***de trois mois*** à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.;

Or. en

Justification

Il faut compter trois mois pour que l'autorité nationale compétente du pays d'origine procède à une évaluation approfondie et protège les intérêts des différents affiliés et bénéficiaires dans les pays concernés.

Amendement 250
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.;	Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai ***de trois mois*** à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.;

Or. en

Justification

Il faut compter trois mois pour que l'autorité nationale compétente du pays d'origine procède à une évaluation approfondie et veille à la protection des intérêts des différents affiliés et bénéficiaires dans les pays concernés.

Amendement 251
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 –point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
5. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne communique pas les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle en indique les raisons à l'IRP concernée dans un délai ***de trois mois*** à compter de la réception de toutes ces informations. Cette non-communication des informations peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.	«5. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne communique pas les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle en indique les raisons à l'IRP concernée dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de toutes ces informations. Cette non-communication des informations peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.***»***

Or. en

(32016L2341)

Amendement 252
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Les IRP exerçant une activité transfrontalière sont soumises aux obligations d'information, visées au titre IV, que leur impose l'État membre d'accueil à l'endroit des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière***, à l'exception du relevé des droits à retraite visé à l'article 38, qui est soumis à des règles de l'Union harmonisées conformément au paragraphe 6 dudit article***.	6. Les IRP exerçant une activité transfrontalière sont soumises aux obligations d'information, visées au titre IV, que leur impose l'État membre d'accueil à l'endroit des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

Or. en

Justification

L'amendement assure la cohérence avec notre amendement concernant l'article 38, paragraphe 6.

Amendement 253
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les IRP exerçant une activité transfrontalière sont soumises aux obligations d'information, visées au titre IV, que leur impose l'État membre d'accueil à l'endroit des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière***, à l'exception du relevé des droits à retraite visé à l'article 38, qui est soumis à des règles de l'Union harmonisées conformément au paragraphe 6 dudit article***.	6. Les IRP exerçant une activité transfrontalière sont soumises aux obligations d'information, visées au titre IV, que leur impose l'État membre d'accueil à l'endroit des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

Or. en

Amendement 254
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.;	7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai ***de six semaines*** à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.;

Or. en

Justification

Le délai de six semaines accordé à l'autorité compétente nationale du pays d'accueil est nécessaire pour permettre d'évaluer au préalable si le régime de retraite est conforme aux exigences applicables en matière de droit social et de droit du travail.

Amendement 255

Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.;	7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai ***de six semaines*** à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.;

Or. en

Amendement 256
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.;	7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai ***de six semaines*** à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.;

Or. en

Justification

Le délai de six semaines imposé par l'autorité compétente nationale du pays d'accueil est nécessaire pour vérifier au préalable si le régime de retraite est conforme à la législation sociale et du travail.

Amendement 257
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c quater (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	(c quater) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
8. Dès réception de la communication visée au paragraphe ***7***, ou en l'absence d'une telle communication de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe ***7***, l'IRP peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe ***7***.	«8. Dès réception de la communication visée au paragraphe ***4***, ou en l'absence d'une telle communication de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe ***4***, l'IRP peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe ***4***.

Or. en

(32016L2341)

Amendement 258
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'en cas de modification de l'un quelconque des éléments communiqués conformément à l'article 11, paragraphe 3***, point b) ou c)***, les IRP en avisent par écrit ***les autorités compétentes*** de l'État membre d'origine ***et de l'État membre d'accueil*** au moins un mois avant de procéder à cette modification, afin de permettre aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil de remplir leurs obligations respectives au titre de l'article 11.	1. Les États membres veillent à ce qu'en cas de modification de l'un quelconque des éléments communiqués conformément à l'article 11, paragraphe 3, les IRP en avisent par écrit ***l'autorité compétente*** de l'État membre d'origine au moins un mois avant de procéder à cette modification***. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe sans délai les autorités compétentes des États membres d'accueil de cette modification,*** afin de permettre aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil de remplir leurs

obligations respectives au titre de l'article 11.

Or. en

Amendement 259
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, ***la notification*** de l'ajout d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation supplémentaires ***à*** un régime de retraite déjà notifié, ou de modifications peu importante des caractéristiques ***de ce*** régime, fasse l'objet d'une ***procédure de*** notification ***simplifiée*****.**	2. ***Par dérogation au paragraphe 1,*** les États membres veillent à ce que, lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, ***l'acceptation*** de l'ajout d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation supplémentaires ***pour*** un régime de retraite déjà notifié ***en vertu de l'article 11, paragraphe 3***, ou de modifications peu importante des caractéristiques ***d'un tel*** régime, ***ne*** fasse ***pas*** l'objet d'une notification ***préalable. Toute obligation de notifier cette acceptation ou cette modification après son entrée en vigueur se limite à ce qui est nécessaire pour vérifier le respect des dispositions visées à l'article 11 et ne constitue pas une condition préalable à l'extension des activités transfrontalières de l'IRP***.

Or. en

Justification

Simplification résultant de la reformulation de l'article 11: le nouveau paragraphe 2 apporte une simplification pour les régimes disposants de plusieurs entreprises d'affiliation.

Amendement 260
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'en cas de modification de l'un quelconque des éléments communiqués conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b) ou c), les IRP en avisent par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil au moins un mois avant de procéder à cette modification, afin de permettre ***aux*** autorités ***compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil*** de remplir leurs obligations respectives au titre de l'article 11.	1. Les États membres veillent à ce qu'en cas de modification de l'un quelconque des éléments communiqués conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b) ou c), les IRP en avisent par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil au moins un mois avant de procéder à cette modification, afin de permettre ***à ces*** autorités de remplir leurs obligations respectives au titre de l'article 11. ***L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe sans délai celles de l'État membre d'accueil de cette modification.***

Or. en

Amendement 261
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, ***la notification*** de l'ajout d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation supplémentaires ***à*** un régime de retraite déjà notifié, ou de modifications peu importante des caractéristiques ***de ce*** régime, fasse l'objet d'une ***procédure de*** notification ***simplifiée.***	2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, ***l'acceptation*** de l'ajout d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation supplémentaires ***pour*** un régime de retraite déjà notifié ***en vertu de l'article 11, paragraphe 3***, ou de modifications peu importante des caractéristiques ***d'un tel*** régime, ***ne*** fasse ***pas*** l'objet d'une notification ***préalable. Toute obligation de notifier cette acceptation ou cette modification, après son entrée en vigueur,***

à l'autorité compétente de l'État membre d'origine se limite à ce qui est nécessaire pour vérifier le respect des dispositions visées à l'article 11 et ne constitue pas une condition préalable à l'extension des activités transfrontalières de l'IRP.

Or. en

Amendement 262
Damian Boeselager

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 11 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'une IRP qui exerce déjà une activité transfrontalière autorisée en vertu de l'article 11 envisage d'exercer une activité transfrontalière dans un État membre d'accueil supplémentaire, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne procède pas à une nouvelle évaluation de la structure administrative, de la situation financière, de l'honorabilité, des qualifications professionnelles ou de l'expérience visées à l'article 11, paragraphe 4, à moins que ces éléments n'aient subi des modifications importantes depuis la dernière évaluation.

Or. en

Amendement 263
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) d'une majorité ***simple*** des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité ***simple*** de leurs représentants; et	(a) d'une majorité ***des deux tiers*** des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité ***des deux tiers*** de leurs représentants; et

Or. en

Amendement 264
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point a), la majorité ***simple*** est calculée sur la base des réponses reçues.	Aux fins du premier alinéa, point a), la majorité est calculée sur la base des réponses reçues.

Or. en

Amendement 265
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir que, pour qu'un transfert soit approuvé, un seuil de participation maximal de 25 % des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint.	Les États membres peuvent prévoir que, pour qu'un transfert soit approuvé, un seuil de participation maximal de 25 % des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint. ***Les États membres peuvent autoriser que l'exigence d'une approbation à la majorité simple des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, le cas échéant, de leurs représentants, ne***

	s'applique pas lorsque la décision approuvant le transfert est prise conformément aux procédures prévues par le règlement du régime de retraite ou par toute convention collective applicable exigeant un seuil d'approbation plus élevé que la majorité simple, assorties des garanties proportionnées nécessaires pour assurer une participation et une protection adéquates des affiliés. Dans ces cas, le seuil de participation visé au troisième alinéa ne s'applique pas.»

Or. en

Amendement 266
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prévoir que, pour qu'un transfert soit approuvé, un seuil de participation maximal de ***25 %*** des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint.;	Les États membres peuvent prévoir que, pour qu'un transfert soit approuvé, un seuil de participation maximal de ***40 %*** des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint.;

Or. en

Amendement 267
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent prévoir*** que, pour qu'un transfert soit approuvé, ***un seuil***	Les États membres ***veillent à ce*** que, pour qu'un transfert soit approuvé, ***une***

de participation ***maximal de 25 %*** des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint**.**;	participation ***d'au moins 50 %*** des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint;

Or. en

Amendement 268
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) au paragraphe 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère informe également l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à cette activité transfrontalière. Cette information est communiquée sous un nouveau délai de quatre semaines.».	

Or. en

Amendement 269
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 15 – point c bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341

Article 12 – paragraphe 13

Texte en vigueur	*Amendement*
	(c bis) Le paragraphe 13 est modifié comme suit:
13. En cas de désaccord sur la procédure***, le contenu d'une mesure ou l'***inaction de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère ou de l'IRP destinataire, ***y compris*** une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, l'AEAPP peut ***mener des procédures de médiation non contraignante,*** conformément à l'article ***31, deuxième alinéa, point c),*** du règlement (UE) nº 1094/2010***, à la demande de l'une des autorités compétentes ou de sa propre initiative***.	***«***13. En cas de désaccord sur la procédure ***ou une*** inaction de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère ou de l'IRP destinataire, ***ou concernant*** une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier***pour des motifs prudentiels***, l'AEAPP peut ***aider les autorités compétentes à parvenir à un accord*** conformément à l'article ***19*** du règlement (UE) nº 1094/2010***. Cette médiation contraignante ne porte pas atteinte à l'application de la législation nationale en matière sociale et du travail.»***

Or. en

(32016L2341)

Amendement 270
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 16
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'article 12 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 12 bis	
Transferts nationaux	
Les États membres veillent à ce que le transfert, entre IRP agréées au sein d'un même État membre, de tout ou partie des engagements, provisions techniques et autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, soit régi par des procédures	

simples et transparentes qui garantissent la protection des affiliés et des bénéficiaires et le maintien d'une gestion saine des régimes de retraite concernés.

Ces transferts sont soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente, qui vérifie au moins l'ensemble des éléments suivants:

(a) que les informations fournies sont complètes et exactes;

(b) que les structures administratives, la situation financière et l'honorabilité, ou la compétence et l'expérience professionnelles, des personnes qui gèrent effectivement les IRP concernées sont compatibles avec le transfert prévu;

(c) que les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires sont dûment protégés;

(d) que les actifs à transférer sont adaptés et suffisants pour couvrir les engagements, les provisions techniques et les autres obligations et droits correspondants.

Lorsqu'un État membre subordonne les transferts nationaux à l'accord préalable des affiliés et des bénéficiaires concernés, la procédure d'approbation n'est pas plus stricte que la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3.».

Or. es

Amendement 271
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'article 12 bis suivant est inséré:	***supprimé***

«Article 12 bis

Transferts nationaux

Les États membres veillent à ce que le transfert, entre IRP agréées au sein d'un même État membre, de tout ou partie des engagements, provisions techniques et autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, soit régi par des procédures simples et transparentes qui garantissent la protection des affiliés et des bénéficiaires et le maintien d'une gestion saine des régimes de retraite concernés.

Ces transferts sont soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente, qui vérifie au moins l'ensemble des éléments suivants:

(a) que les informations fournies sont complètes et exactes;

(b) que les structures administratives, la situation financière et l'honorabilité, ou la compétence et l'expérience professionnelles, des personnes qui gèrent effectivement les IRP concernées sont compatibles avec le transfert prévu;

(c) que les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires sont dûment protégés;

(d) que les actifs à transférer sont adaptés et suffisants pour couvrir les engagements, les provisions techniques et les autres obligations et droits correspondants.

Lorsqu'un État membre subordonne les transferts nationaux à l'accord préalable des affiliés et des bénéficiaires concernés, la procédure d'approbation n'est pas plus stricte que la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3.».

Or. en

Justification

Les transferts nationaux entre IRP au sein d'un même État membre s'inscrivent entièrement dans un cadre juridique national unique et ne présentent aucune dimension transfrontalière nécessitant l'adoption de règles contraignantes au niveau de l'Union.

Amendement 272
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que le transfert, entre IRP agréées au sein d'un même État membre, de tout ou partie des engagements, provisions techniques et autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, soit régi par des procédures simples et transparentes qui garantissent la protection des affiliés et des bénéficiaires et le maintien d'une gestion saine des régimes de retraite concernés.	Les États membres veillent à ce que le transfert ***collectif***, entre IRP agréées au sein d'un même État membre, de tout ou partie des engagements, provisions techniques et autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, soit régi par des procédures simples et transparentes qui garantissent la protection des affiliés et des bénéficiaires et le maintien d'une gestion saine des régimes de retraite concernés.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que l'article 12 bis s'applique uniquement aux transferts collectifs nationaux entre IRP. Les transferts individuels initiés par des affiliés ou des bénéficiaires devraient continuer à être régis par le droit national, car soumettre ces transferts à une autorisation préalable des autorités de surveillance serait disproportionné et alourdirait la charge administrative.

Amendement 273
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive (UE) 2016/2341

Article 12 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour éviter toute ambiguïté, le présent article ne s'applique pas aux transferts individuels de droits à la retraite acquis ou de capital de retraite effectués à la demande d'affiliés ou de bénéficiaires individuels en vertu du droit national.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que l'article 12 bis s'applique uniquement aux transferts collectifs nationaux entre IRP. Les transferts individuels initiés par des affiliés ou des bénéficiaires devraient continuer à être régis par le droit national, car soumettre ces transferts à une autorisation préalable des autorités de surveillance serait disproportionné et alourdirait la charge administrative.

Amendement 274
Marlena Maląg

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs de surveillance appropriés en ce qui concerne ces transferts. Les États membres veillent à ce que l'IRP qui transfère mette à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les informations sur les conditions du transfert, en temps utile.

Or. en

Amendement 275

Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive (UE) 2016/2341
Article 12 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces transferts sont soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente, qui vérifie au moins l'ensemble des éléments suivants:	***supprimé***
(a) que les informations fournies sont complètes et exactes;	
(b) que les structures administratives, la situation financière et l'honorabilité, ou la compétence et l'expérience professionnelles, des personnes qui gèrent effectivement les IRP concernées sont compatibles avec le transfert prévu;	
(c) que les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires sont dûment protégés;	
(d) que les actifs à transférer sont adaptés et suffisants pour couvrir les engagements, les provisions techniques et les autres obligations et droits correspondants.	

Or. en

Amendement 276
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive (UE) 2016/2341
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite	2. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite

dans le cadre desquels ***elles couvrent*** les risques biométriques ou ***garantissent*** soit des performances d'investissement, soit un niveau donné de prestations, constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes..	***professionnelle*** dans le cadre desquels ***l'IRP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou toute autre partie, souscrit l'engagement de couvrir*** les risques biométriques ou ***de garantir*** soit des performances d'investissement, soit un niveau donné de prestations, constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes..

Or. en

Amendement 277
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Directive (UE) 2016/2341
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite dans le cadre desquels ***elles couvrent les risques biométriques*** ou ***garantissent*** soit des performances d'investissement, soit un niveau donné de prestations, constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.».	2. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite ***professionnelle*** dans le cadre desquels ***l'IRP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une autre institution, souscrit l'engagement de couvrir le risque biométrique*** ou ***garantit*** soit des performances d'investissement, soit un niveau donné de prestations, constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.».

Or. en

Amendement 278
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas dix ans.;	***Le sous-financement est corrigé dans un délai maximal de*** dix ans. ***Les prestataires sont tenus de présenter des rapports annuels et des plans de correction supervisés par l'autorité compétente, avec des mécanismes d'alerte précoce et des compensations automatiques pour les affiliés concernés. Les autorités compétentes devraient estimer le nombre d'années optimal pour l'opération, en distinguant les facteurs conjoncturels des facteurs structurels, et évaluent le plan de correction en conséquence.***;

Or. en

Amendement 279
Anouk Van Brug, Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas ***dix*** ans.;	La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas ***deux*** ans.;

Or. en

Justification

Nous estimons qu'une période de dix ans durant laquelle les provisions techniques pourraient rester insuffisamment couvertes est excessivement longue et contraire aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires. À notre avis, une période d'un à deux ans serait plus appropriée.

Amendement 280
Dirk Gotink

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas ***dix*** ans.;	La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas ***deux*** ans.;

Or. en

Amendement 281
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point ii
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas ***dix ans***.;	La période limitée visée dans la phrase introductive du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas ***un an***.;

Or. en

Justification

Une période de dix ans au cours de laquelle la couverture des provisions techniques est insuffisante est trop longue et ne sert pas les intérêts des affiliés et des retraités. Plus cette période est courte, mieux c'est.

Amendement 282
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(b) le paragraphe 3 est supprimé.		***supprimé***

Or. en

Justification

Le paragraphe 3 prévoyait une protection supplémentaire pour les affiliés et les bénéficiaires dans le cadre d'une activité transfrontalière. Il importe de maintenir ce cap.

Amendement 283
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paragraphe 3 est ***supprimé***;	(b) le paragraphe 3 est ***remplacé par le texte suivant:***
	«En cas d'activité transfrontalière, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Lorsqu'une IRP qui exerce une activité transfrontalière se trouve dans une position où elle ne dispose pas d'actifs suffisants pour couvrir ses provisions techniques, les autorités compétentes de l'État membre d'origine intervient rapidement et exige de l'IRP qu'elle élabore immédiatement des mesures appropriées et qu'elle les applique sans tarder de manière que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés. Lorsqu'une IRP présente une notification visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité transfrontalière, les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas cette autorisation si, à ce moment-là, l'IRP ne dispose pas d'actifs suffisants pour couvrir ses provisions techniques.»;

Or. en

Justification

Nous nous opposons à la suppression du paragraphe 3, car cela pourrait entraîner une diminution de la protection des affiliés et des bénéficiaires en l'absence de garanties supplémentaires.

Amendement 284
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***le paragraphe 3 est supprimé;***	(b) ***le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:***
	«En cas d'activité transfrontalière, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, l'autorité compétente de l'État membre d'origine intervient rapidement et exige de l'IRP qu'elle élabore immédiatement des mesures appropriées et qu'elle les applique sans tarder de manière que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés.»

Or. en

Justification

La proposition de la Commission visant à supprimer ce paragraphe n'est pas souhaitable, car cela pourrait entraîner une diminution de la protection des participants en l'absence de garanties supplémentaires.

Amendement 285
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) À l'article 15, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«
	2 bis. Les États membres veillent à ce que les IRP qui détiennent des actifs nettement supérieurs au montant minimal d'actifs supplémentaires exigé par leur État membre continuent de remplir leurs obligations envers leurs affiliés et leurs bénéficiaires, notamment en ce qui concerne l'incidence des choix stratégiques fondés sur les risques sur leurs objectifs en matière de revenus de retraite et sur l'adéquation des prestations de retraite.
	»

Or. en

Justification

S'il est essentiel que les IRP détiennent des actifs suffisants pour honorer en permanence leurs engagements et rester solvables, une aversion excessive au risque pourrait également porter atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires, par exemple à travers des choix opérés par une IRP qui auraient une incidence sur le pouvoir d'achat des (futurs) bénéficiaires. Cela peut notamment concerner des choix liés à la non-indexation des prestations de retraite. Étant donné que la garantie d'un revenu de retraite adéquat constitue également une obligation essentielle des IRP, les conséquences d'une aversion excessive au risque sont pertinentes et devraient être prises en compte dans la directive, sans pour autant imposer d'exigences strictes.

Amendement 286
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 18 ter (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 15 - paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*

	(18 ter) À l'article 15, le paragraphe 3 est modifié comme suit:
Le paragraphe 1 n'interdit, toutefois, pas aux États membres d'imposer aux IRP établies sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires ou d'établir des règles plus précises ***pour autant qu'elles se justifient*** d'un point de vue prudentiel.	***«***Le paragraphe 1 n'interdit, toutefois, pas aux États membres d'imposer aux IRP établies sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires ou d'établir des règles plus précises***, uniquement lorsqu'ils peuvent démontrer que ces mesures sont strictement nécessaires, proportionnées et justifiées*** d'un point de vue prudentiel. ***L'AEAPP peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité compétente, émettre des avis non contraignants sur la conformité des fonds propres réglementaires supplémentaires mis en place par les États membres aux conditions énoncées au premier alinéa.»***

Or. en

(32016L2341)

Amendement 287
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive (UE) 2016/2341
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) À l'article 17, le paragraphe 7 suivant est ajouté: ***«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18.».***	***supprimé***

Or. en

Justification

Les paramètres chiffrés visés aux articles 17 et 18 constituent des exigences prudentielles fondamentales et devraient continuer à relever de la procédure législative ordinaire. Toute modification de ces valeurs pourrait avoir des conséquences importantes pour les IRP, leurs affiliés et leurs bénéficiaires et ne devrait donc pas faire l'objet d'actes délégués.

Amendement 288
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive (UE) 2016/2341
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) À l'article 17, le paragraphe 7 suivant est ajouté:	***supprimé***
«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18.».	

Or. en

Amendement 289
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive (UE) 2016/2341
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) À l'article 17, le paragraphe 7 suivant est ajouté:	***supprimé***
«7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18.».	

Or. en

Justification

Les seuils de marge de solvabilité constituent les principaux paramètres législatifs qui définissent les obligations financières fondamentales des IRP ainsi que l'exposition au risque des entreprises d'affiliation. Toute modification de ces seuils devrait faire l'objet d'un amendement de niveau 1, et non d'un acte délégué.

Amendement 290
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive (UE) 2016/2341
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18.;	***supprimé***

Or. en

Justification

Supprimé compte tenu du caractère d'harmonisation minimale de la directive relative aux IRP.

Amendement 291
Anouk Van Brug, Engin Eroglu, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Directive (UE) 2016/2341
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier*** les	7. Les montants et les pourcentages ***figurant dans le présent*** article et ***dans*** l'article 18 ***seront modifiés, après la réalisation par la Commission d'une***

montants et les pourcentages ***visés audit*** article et ***à*** l'article 18.***;***	***étude pertinente, appropriée et exhaustive fondée sur des sources publiques et accompagnée d'une proposition législative, dans un délai de 18 mois à compter du … [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]***.

Or. en

Justification

On pourrait également supprimer ce paragraphe.

Amendement 292
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Nécessaire afin de maintenir la situation telle quelle.

Amendement 293
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20
2016/2341
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18.;	7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18. ***Les marges de solvabilité sont fixées dans les limites minimales et maximales prévues par la***

présente directive. Toute modification apportée par voie d'actes délégués fait l'objet d'une consultation préalable de l'AEAPP et est accompagnée d'une analyse d'impact. Les révisions ont lieu à intervalles réguliers de cinq ans.;

Or. en

Amendement 294
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) […]	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 18 bis prévoit l'application de scénarios de crise de solvabilité à court terme aux établissements ayant des horizons d'investissement à long terme et bénéficiant de filets de sécurité nationaux existants qui couvrent déjà les risques que la disposition vise à couvrir. Les scénarios prévus découragent activement les investissements en actions et dans des actifs non liquides, ce qui va à l'encontre de l'objectif de l'UEI. Cet article est disproportionné et devrait être supprimé.

Amendement 295
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. es

Amendement 296
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes des États membres d'origine exigent des IRP qui gèrent des régimes de retraite dans lesquels l'IRP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un niveau donné de performances d'investissement ou de prestations qu'elles procèdent à un test de résistance ***au moins tous les trois ans***, afin d'évaluer leur capacité à remplir leurs obligations à l'égard des affiliés et des bénéficiaires, y compris dans le cadre de scénarios de marché et démographiques défavorables.	Les autorités compétentes des États membres d'origine exigent des IRP qui gèrent des régimes de retraite dans lesquels l'IRP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un niveau donné de performances d'investissement ou de prestations qu'elles procèdent ***régulièrement*** à un test de résistance, afin d'évaluer leur capacité à remplir leurs obligations à l'égard des affiliés et des bénéficiaires, y compris dans le cadre de scénarios de marché et démographiques défavorables. ***Les autorités compétentes tiennent compte de la nature, du risque, de l'ampleur et de la complexité des activités d'une IRP pour déterminer la portée, le niveau de détail et la fréquence des tests de résistance.***

Or. en

Amendement 297
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent*** également ***imposer*** à l'IRP de déterminer si la marge de solvabilité disponible selon les	Les États membres ***imposent*** également à l'IRP de déterminer si la marge de solvabilité disponible selon les projections

projections dépasse son exigence de marge de solvabilité ou, le cas échéant, un niveau plus élevé de fonds propres réglementaires requis par le droit national conformément à l'article 15.

dépasse son exigence de marge de solvabilité ou, le cas échéant, un niveau plus élevé de fonds propres réglementaires requis par le droit national conformément à l'article 15.

Or. en

Amendement 298
Auke Zijlstra

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, les IRP font, pour les dix exercices financiers suivant la date de leurs tout derniers états financiers, des projections d'actifs et de passifs dans chacun des scénarios suivants:	***supprimé***
(a) un scénario de référence prolongeant les conditions économiques existantes à la date des tout derniers états financiers;	
(b) un scénario défavorable de baisse durable des taux d'intérêt, de 40 % en termes relatifs ou de 0,75 point de pourcentage en termes absolus, la plus forte des deux baisses étant retenue, sans que les taux d'intérêt ne tombent en dessous de 0 % ni ne dépassent 3,5 %;	
(c) un scénario défavorable de baisse de 30 % du rendement des investissements en actifs non amortissables;	
(d) une baisse de 10 % des taux de mortalité des affiliés et des bénéficiaires à tous les âges.	
Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent exiger des IRP:	
(a) qu'elles fassent des projections sur plus de dix exercices financiers;	

(b) qu'elles fassent des projections selon des scénarios plus défavorables que les scénarios décrits au premier alinéa, point b), c) ou d);

(c) qu'elles fassent des projections selon d'autres scénarios de crise.

Or. en

Justification

Une période de projection harmonisée de dix ans constitue déjà une évaluation à long terme exigeante. Permettre aux autorités nationales d'imposer des horizons plus longs, des scénarios plus rigoureux ou des scénarios supplémentaires entraîne des exigences prudentielles indéterminées, réduit la sécurité juridique et nuit à la comparabilité.

Amendement 299
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation ***au premier alinéa***, les États membres peuvent exiger des IRP:	Par dérogation ***aux alinéas 1 et 2***, les États membres peuvent exiger des IRP:

Or. en

Amendement 300
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) qu'elles fassent des projections sur plus de dix exercices financiers;	***supprimé***

Or. en

Amendement 301
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) qu'elles fassent des projections selon d'autres scénarios de crise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 302
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de volatilité accrue des marchés ou d'autres évolutions exceptionnelles de ceux-ci, la Commission, après consultation de l'AEAPP, peut adopter un acte délégué afin de réaliser la projection selon des scénarios extrêmes plus sévères que ceux énoncés au premier alinéa, points b), c) ou d).

Or. en

Amendement 303
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les tests de résistance requis en vertu de la présente directive se limitent aux risques financiers importants liés au marché, aux taux d'intérêt, aux investissements, à la longévité, à la mortalité et à l'évolution démographique. Les États membres et les autorités compétentes n'exigent pas des IRP qu'elles réalisent des scénarios de tests de résistance liés au changement climatique, à l'environnement, à la politique de transition ou à d'autres questions environnementales.

Or. en

Justification

Les tests de résistance des IRP devraient se concentrer sur les risques ayant une incidence directe sur la capacité de l'institution à honorer ses engagements de retraite. Les scénarios en matière de politique climatique relèvent de la spéculation, dépendent de considérations politiques et ne peuvent servir de paramètres prudentiels obligatoires pour les régimes de retraite à long terme.

Amendement 304
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les résultats du test de résistance visé au paragraphe 1 indiquent que, dans l'un des scénarios visés au paragraphe 2, ***une*** IRP ne disposerait pas d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques ou, le cas échéant, d'une marge de solvabilité disponible suffisante pour satisfaire à l'exigence de marge de solvabilité ou à un niveau plus élevé de fonds propres réglementaires requis par le droit national	Si les résultats du test de résistance visé au paragraphe 1 indiquent que, dans l'un des scénarios visés au paragraphe 2, ***points a), b) ou c), il existe un risque important qu'une*** IRP ne disposerait pas d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques ou, le cas échéant, d'une marge de solvabilité disponible suffisante pour satisfaire à l'exigence de marge de solvabilité ou à un niveau plus élevé de

conformément à l'article 15 pour une année de projection, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ***impose*** à l'IRP de présenter un plan de convergence.	fonds propres réglementaires requis par le droit national conformément à l'article 15 pour une année de projection, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ***puisse imposer*** à l'IRP de présenter un plan ***proportionné*** de convergence. ***Lorsque les résultats du scénario visé au paragraphe 2, point d), font apparaître un risque important, l'autorité compétente peut exiger de l'IRP qu'elle évalue ce risque et y remédie dans le cadre de ses dispositifs existants de gestion des risques ou de redressement. Ces résultats ne justifient pas, en soi, la présentation d'un plan de convergence ni une augmentation immédiate de la marge de solvabilité disponible.***

Or. en

Amendement 305
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'IRP soumette son plan de convergence à l'autorité compétente dans un délai ***de trois mois*** à compter de la date de réalisation du test de résistance.	Les États membres veillent à ce que l'IRP soumette son plan de convergence à l'autorité compétente dans un délai ***spécifique*** à compter de la date de réalisation du test de résistance.

Or. en

Amendement 306
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si aucun plan de convergence n'est présenté dans ce délai ***de trois mois***, ou si le plan de convergence présenté ne contient pas de mesures crédibles pour remédier au sous-financement ou, selon le cas, au niveau insuffisant de la marge de solvabilité disponible constatés lors du test de résistance, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer à l'IRP d'avoir une marge de solvabilité disponible plus élevée.	Si aucun plan de convergence n'est présenté dans ce délai ***spécifique***, ou si le plan de convergence présenté ne contient pas de mesures crédibles pour remédier au sous-financement ou, selon le cas, au niveau insuffisant de la marge de solvabilité disponible constatés lors du test de résistance, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer à l'IRP d'avoir une marge de solvabilité disponible plus élevée.

Or. en

Amendement 307
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque les résultats du test de résistance visé au paragraphe 1 indiquent que, dans les scénarios visés au paragraphe 2, une IRP disposerait, pour toute année prévisionnelle, soit d'actifs nettement supérieurs à ce qui est nécessaire pour couvrir ses provisions techniques, soit, le cas échéant, d'une marge de solvabilité disponible nettement supérieure à ce qui est nécessaire pour satisfaire à son exigence de marge de solvabilité ou à tout niveau plus élevé de fonds propres réglementaires requis par le droit national en vertu de l'article 15, les États membres exigent de cette IRP qu'elle fournisse une explication détaillée de la manière dont elle continuera à honorer ses obligations envers ses affiliés et ses bénéficiaires, ainsi que de

l'incidence des choix stratégiques sur ses objectifs en matière de revenus de retraite et sur la garantie d'un revenu de retraite adéquat.

Or. en

Justification

While it is essential that IORPs hold enough assets to always meet their obligations and stay solvent, being overly risk-averse could also affect the interest of members and beneficiaries, for example through choices made by an IORP that impact the purchasing power of (future) beneficiaries. This can include choices related to non-indexation of pension benefits. Since providing adequate retirement income also is a key obligation of IORPs, the effects of being overly risk-averse are relevant and should be included in the Directive. The stress tests under this new Article could be a useful way to also measure whether an IORP is overly risk-averse.

Amendement 308
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 à 3 lorsqu'ils imposent aux IRP situées sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs à l'exigence de marge de solvabilité visée à l'article 17, à condition que ces exigences de fonds propres réglementaires soient fondées sur le risque, au moins en ce qui concerne le risque de marché et le risque de longévité.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 309
Adnan Dibrani, Niels Fuglsang, Thomas Bajada, Lara Wolters, René Repasi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Directive (UE) 2016/2341
Article 18 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 à 3 lorsqu'ils imposent aux IRP situées sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs à l'exigence de marge de solvabilité visée à l'article 17, à condition que ces exigences de fonds propres réglementaires soient fondées sur le risque, au moins en ce qui concerne le risque de marché et le risque de longévité.».	5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 à 3 lorsqu'ils imposent aux IRP situées sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs à l'exigence de marge de solvabilité visée à l'article 17, à condition que ces exigences de fonds propres réglementaires soient fondées sur le risque, au moins en ce qui concerne le risque de marché et le risque de longévité***, ou lorsque des règles nationales équivalentes imposent déjà aux IRP d'évaluer et de gérer les risques concernés au moyen d'exigences fondées sur les risques en matière de solvabilité, de gouvernance et d'auto-évaluation des risques, y compris une évaluation interne des risques et de la solvabilité, afin d'éviter des exigences redondantes et disproportionnées***.».

Or. en

Justification

Les exigences prévues à l'article 18 bis devraient être appliquées de manière proportionnée et ne devraient pas entraîner automatiquement des exigences de fonds propres supplémentaires ou des plans de convergence lorsque les risques peuvent être gérés de manière adéquate grâce aux dispositifs existants en matière de gestion des risques, de gouvernance ou de redressement. Le présent amendement permet d'éviter les exigences redondantes tout en préservant la capacité des autorités compétentes à intervenir lorsque des risques importants sont identifiés.

Amendement 310
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-points a à d
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1, paragraphes 1 bis à 1 quinquies, paragraphes 6 à 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 311
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point a
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres exigent des IRP agréées sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence et, notamment, conformément aux règles suivantes:»;	1. Les États membres exigent des IRP agréées ***ou enregistrées*** sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence et, notamment, conformément aux règles suivantes:»;

Or. en

Amendement 312
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point a bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) le point a) est remplacé par le texte suivant:
(a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'IRP ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;	*«*(a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires***, notamment en garantissant des rendements à long terme adéquats et rentables et en préservant les engagements à long terme d'une IRP***. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'IRP ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce

	que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;*»*

Or. en

(32016L2341)

Amendement 313
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point a – sous-point a bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) le point a) est remplacé par le texte suivant:
(a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'IRP ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;	*«*(a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'IRP ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires; ***Au moins tous les trois ans, les IRP procèdent à une évaluation des besoins en matière de retraite de leurs affiliés et bénéficiaires, portant notamment sur les taux de remplacement visés, les taux de rendement attendus et les besoins de liquidité. Sur la base de cette évaluation, les IRP confirment ou, le cas échéant, révisent la répartition de leurs actifs afin de garantir qu'elles restent en adéquation avec les caractéristiques et les besoins de leurs affiliés et bénéficiaires;»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016L2341-20250117&qid=1782305062370)

Amendement 314
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point a ter) (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – points a bis à a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) à l'article 19, paragraphe 1, les points suivants sont insérés:
	«(a bis) les modifications apportées aux stratégies d'investissement pluriannuelles sont approuvées par le conseil d'administration ou d'autres organes directeurs au sein desquels les affiliés et les bénéficiaires des institutions légales de retraite professionnelle, y compris les IRP pour les travailleurs indépendants, sont représentés, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus ou désignés par les partenaires sociaux;
	(a ter) les IRP déterminent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière d'investissement, y compris les préférences en matière de viabilité, et informent les affiliés et les bénéficiaires des principales lignes d'investissement, y compris celles qui comportent des critères ESG;
	(a quater) les IRP veillent à ce que la sélection des gestionnaires de portefeuille et des mandats d'investissement tienne compte du principe de prudence, des intérêts des affiliés et des bénéficiaires, ainsi que des risques potentiels en matière de durabilité;
	(a quinquies) les IRP évitent toute exposition au risque lié aux actifs alternatifs, notamment, mais sans s'y limiter, le capital-investissement, le capital-risque et les marchés des infrastructures.»;

Or. en

Amendement 315
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil**, dans leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de*** la nature***, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.»;***	(b) ***Les actifs sont investis exclusivement dans l'intérêt à long terme des affiliés et des bénéficiaires, en tenant compte de la sécurité, de la qualité, de la liquidité, de la rentabilité, de la diversification ainsi que de*** la nature ***et de la durée des engagements***.

Or. en

Justification

La prise en compte obligatoire des facteurs de durabilité proposée devrait être remplacée par une obligation fiduciaire sans ambiguïté. Le critère déterminant doit être de savoir si l'investissement sert les intérêts financiers à long terme des épargnants.

Amendement 316
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP ***tiennent compte des***	(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP ***fondent*** leurs décisions

risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*, dans** leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088. Cela est fait de manière proportionnée***, en tenant compte ***de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités*** des ***IRP.»***;

de placement ***strictement sur l'évaluation des risques financiers*** et ***sur l'objectif de maximisation des rendements ajustés au risque à long terme***, en tenant compte ***du cycle de vie et du profil de risque différencié selon l'âge*** des ***affiliés et des bénéficiaires***;

Or. en

Amendement 317
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte ***des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*, dans leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent en compte*** l'incidence potentielle à long terme de ***leur stratégie et de*** leurs décisions de placement ***sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088***. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.»;	(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte ***de*** l'incidence potentielle à long terme ***sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, en particulier des effets négatifs sur le développement durable, ainsi que des risques liés au développement durable,*** de leurs décisions de placement. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.»;

Or. en

Amendement 318

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier– alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*, dans leurs décisions de placement ***et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle*** à long terme ***de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de*** durabilité***, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088***. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.;	(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*, dans leurs décisions de placement***, lorsque ces risques sont financièrement matériels pour la valeur de leurs actifs, la nature et la durée de leurs passifs et les intérêts*** à long terme ***des affiliés et des bénéficiaires***. ***Ces risques peuvent inclure, le cas échéant, le risque de dépréciation des actifs résultant de changements réglementaires ou d'autres évolutions du marché liées à la*** durabilité. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.;

Or. es

Amendement 319
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité***, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*,*** dans leurs décisions de	(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques ***systèmétiques, complexes et à long terme*** en matière de durabilité ***ainsi que de leurs effets cumulés*** dans leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent

placement et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de durabilité***, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088***. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.»;

en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de durabilité ***basés sur des informations scientifiques***. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 320
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte ***des risques*** en matière de durabilité***, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil****,*** dans leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs ***de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088***. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.»***;***	(b) ***(a)*** dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte ***de l'incidence*** en matière de durabilité dans leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs ***environnementaux, sociaux et de gouvernance***. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.» ***Les risques et facteurs en matière de durabilité peuvent être pris en compte conformément à la définition figurant dans le règlement (UE) 2019/2088.***

Or. en

Justification

As the SFDR is currently being reviewed, it would be risky to completely link the concepts of sustainability risk and sustainability factors to this regulation without knowing the final outcome. In addition, IORPs are not ordinary financial market participants as intended under the SFDR, offering financial products to investors. The members of an IORP in many cases do

not have a choice, for example in the case of auto-enrollment, and IORPs work on the basis of social dialogue and collective bargaining. Applying the SFDR definitions should therefore be a choice for IORPs and not an obligation.

Amendement 321
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*, dans leurs décisions de placement ***et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088***. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.»;	(b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, dans leurs décisions de placement. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP. ***Les États membres n'imposent pas aux IRP des exigences en matière de durabilité liées aux décisions d'investissement qui vont au-delà de celles applicables, en vertu du droit de l'Union, aux autres acteurs des marchés financiers de taille et de profil de risque comparables***»;

Or. en

Justification

Les règles d'investissement prudentielles devraient prendre en compte les risques liés au développement durable qui ont une incidence financière importante sur le régime. Une obligation générale d'évaluer l'incidence des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité est disproportionnée pour les petites IRP. La clause relative à l'égalité des conditions de concurrence empêche toute surréglementation susceptible de fausser le marché intérieur.

Amendement 322
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point b bis (nouveau)
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Les IRP dont les actifs sous gestion dépassent 1 milliard d'euros allouent au moins 2 % de leurs actifs au capital-risque, conformément au principe de prudence et des intérêts de leurs affiliés et bénéficiaires.

Or. en

Amendement 323
Arba Kokalari

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point a – sous-point c
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les actifs doivent ***principalement*** être placés ***sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF;***»;	(d) les actifs doivent être placés ***de manière diversifiée, en tenant compte de leur profil de liquidité par rapport à l'ensemble du portefeuille de l'IRP.***»;

Or. en

Amendement 324
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 ter. Les États membres exigent que les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques soient également investis d'une manière adaptée à la nature et à la durée des engagements souscrits par l'IRP.	1 ter. Les États membres exigent que les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques soient également investis d'une manière ***diversifiée*** adaptée à la nature et à la durée des engagements souscrits par l'IRP.

Or. en

Amendement 325
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier - alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. es

Amendement 326
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des	***supprimé***

bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.

Or. en

Justification

L'obligation faite aux États membres de veiller à ce que les décisions de placement des IRP tiennent compte des préférences de leurs affiliés et bénéficiaires en matière de développement durable est irréaliste.

Amendement 327
Markus Ferber, Andrea Wechsler

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les paragraphes 1 quater et 1 quinquies transposent le cadre de la directive MiFID II relatif à l'adéquation individuelle dans le contexte des régimes de retraite professionnelle collectifs, où il est impossible, d'un point de vue opérationnel, de recueillir les préférences individuelles. La prise en compte des préférences individuelles des affiliés au sein des régimes collectifs à prestations définies va à l'encontre de la structure fondamentale de ces derniers. Ces définitions renvoient à des dispositions du règlement SFDR actuellement en cours de révision, ce qui engendre une insécurité juridique.

Amendement 328
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 329
Auke Zijlstra, Mireia Borrás Pabón

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent ***que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des*** affiliés et ***des*** bénéficiaires ***en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière*** de placement ***énoncés au paragraphe 1***.	1 quater. ***Lorsqu'une IRP investit ou envisage d'investir dans des actifs commercialisés, étiquetés ou classés comme poursuivant des objectifs environnementaux,*** les États membres exigent ***de l'IRP qu'elle mène une enquête auprès de chacun de ses*** affiliés et bénéficiaires ***au moins tous les trois ans et avant toute modification importante de la politique*** de placement ***concernée. L'enquête demande aux membres et aux bénéficiaires:***

(a) s'ils préfèrent que l'IRP effectue ces placements en plus grande quantité, en plus petite quantité, ou que la quantité ne change pas; et

(b) les pourcentages minimal et maximal du portefeuille concerné pouvant être affectés à ces placements.

Or. en

Justification

Ce sont les participants, et non les autorités de régulation ou les gestionnaires d'IRP, qui devraient déterminer si leur épargne-retraite peut être affectée à des investissements écologiques, ainsi que la part maximale autorisée. Cette approche respecte le libre choix des participants sans imposer de quota obligatoire en matière d'investissement écologique.

Amendement 330
Jonás Fernández, César Luena

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. ***Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent*** les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité***, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les*** principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.	1 quater. ***Les prestataires devraient refléter*** les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité ***dans leurs stratégies de placement, conformément aux normes établies par l'Union européenne et dans le respect des*** principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1***, afin d'éviter les pratiques d'écoblanchiment et de garantir la transparence des informations fournies aux affiliés et aux bénéficiaires***.

Or. en

Amendement 331
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent ***les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1***.	1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent ***le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ainsi que divers types de risques, notamment les risques systématiques, complexes et liés à la durabilité à long terme, ainsi que de leurs effets cumulés***.

Or. en

Amendement 332
Dirk Gotink

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.	1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité, lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1. ***Les IRP sont libres de déterminer la meilleure manière d'évaluer ces préférences, notamment au moyen d'enquêtes ou de la participation des affiliés et des bénéficiaires à des structures de gouvernance spécifiques.***

Or. en

Justification

Les IRP devraient conserver la liberté de décider comment évaluer les préférences en matière de durabilité, car il ne s'agit pas dans tous les cas de choix de placement individuels (il peut également s'agir de choix collectifs).

Amendement 333
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article premier - alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil**;	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.»;	

Or. es

Amendement 334
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil**;	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.;	

Or. en

Amendement 335
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil**;	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.;	

Or. en

Amendement 336
Marlena Maląg
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – sous-point b
Directive (UE) 2016/2341
Article 19 – paragraphe 1 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 quinquies. Aux fins du paragraphe 1 quater, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:	***supprimé***
(a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil**;	
(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;	
(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.;	

Or. en

Justification

Il n'est pas réaliste d'exiger que les décisions de placement des IRP tiennent compte des préférences de leurs affiliés en matière de développement durable et les évaluent.